



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 8 - AOÛT 2003

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 - AOÛT 2003

SOMMAIRE**MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

DECISION nommant M. Jean-François DURAND délégué du Médiateur de la République dans le département d'Indre-et-Loire (Centre de vie du Sanitas) 7

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ retirant l'agrément de *M. Paul MAZILIER* en qualité d'agent de police municipale 7

ARRÊTÉ agréant M. Denis LECOMTE en qualité d'agent de police municipale stagiaire, par voie de mutation 7

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 03-68 du 1er août 2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SAINTE CATHERINE-de-FIERBOIS..... 8

ARRÊTÉ n° 03- 71 du 8 août 2003 portant renouvellement de la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de CHINON..... 9

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales..... 10

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement 13

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires..... 19

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement..... 25

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles 27

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - Elections municipales complémentaires de DAME MARIE LES BOIS - Scrutins des 5 et 12 octobre 2003 27

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale (M. Guy POUPEAU) 29

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale (M. Lilian METAYER)..... 30

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale (Melle Isabelle MEERSCHNECK)..... 31

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale (Mme Aube GALET)..... 32

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale (M. Christian Saulnier) 33

ASSOCIATION SYNDICALE du groupement d'habitations du Clos Saint-Denis à AMBOISE..... 34

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement (société CONTROLE-INVESTIGATION à Vézetz)..... 34

ARRÊTÉ activité privées de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement (société G.P.S à Saint Avertin)..... 34

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement (S.A.R.L AVENIR SECURITE à TOURS) 35

ARRÊTÉ MODIFICATIF activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement (société " SPECTACLE FLASH " à Cinq-Mars-La-Pile)..... 35

ARRÊTÉ autorisant l'association AVENIR DYSPHASIE VAL DE LOIRE à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts 36

ARRÊTE autorisant la Congrégation des Sœurs de Saint Martin à vendre une parcelle de terrain **36**

ARRÊTÉ autorisant l'association Diocésaine de Tours à recevoir un legs universel **37**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel **37**

ARRÊTÉ autorisant l'association "LA PATERNELLE" à vendre une parcelle de terrain **37**

SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ rectificatif portant désignation des inspecteurs départementaux a la sécurité routière dans le cadre du programme R. E. A.G.I. R. - année 2003 - **38**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ - Réglementation du régime priorité - Instauration d'un STOP sur la RD 28 au PR 19.504 à l'intersection avec la RD 29 - Commune de CERELLES **40**

ARRÊTÉ relevant la vitesse à 70 km/h sur la RD 751 du 73+475 à 74+326 sur la commune de Chinon **41**

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes, sauf desserte locale, sur la R.N. 76 entre Tours et Bléré **41**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'une piste d'auto-cross - communes de PONT-DE-RUAN et SACHE **42**

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire - Commissions primaires de l'arrondissement de TOURS **43**

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire **44**

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière..... **45**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "GRANITS ET SERVICES" 6, rue Jean Rostand à NOTRE DAME D'OE **51**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ROBERT" sise 12, grande rue à SAINT EPAIN..... **52**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ROBERT" sise 9, rue de la Fougetterie à L'ILE BOUCHARD **52**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL de PREUILLY SUR CLAISE..... **52**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 76, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS **53**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 31, avenue de la République à CHAMBRAY LES TOURS..... **53**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 5, rue Bretonneau à AMBOISE..... **54**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis Angle Allée des ifs et rue des Ursulines à AMBOISE **54**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" sise 63, avenue Anne de Bretagne à LANGEAIS **55**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "Camille VIDEGRAIN et Fils" situé zone artisanale à BENAIS. **55**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE TOURS..... **56**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de RIVIERE présumé vacant et sans maître..... **56**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 03/3393 du 10 JUILLET 2003 - Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir. Arrêt du périmètre..... **56**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME**

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-006 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la S.A. CEFLAMI BRICOMARCHE au sein de la jardinerie-animalerie située à POCE SUR CISSE..... **63**

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-007 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la Société AUCHAN au sein de la jardinerie-animalerie située à SAINT CYR SUR LOIRE..... **65**

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-008 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de rapaces exploité par M. Simon THURIET à LOCHE SUR INDROIS **66**

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-009 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de babouins exploité par M. Charles COUGET – Poste restante à HOMMES **68**

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-010 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de rapaces exploité par M. François-Gérard CHOPPIN à LOCHE SUR INDROIS **69**

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-011 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques exploité par M. Lionel BEGUIN à VILLELOIN COULANGE **70**

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-012 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Mme Sergine GIRAUD à CHEMILLE SUR DEME..... **72**

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-013 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de chimpanzés exploité par M. Emiliano JARZ à SAINT-FLOVIER **73**

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Aménagement de la RD 31 entre Loches et Descartes - Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique **74**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du POS valant PLU - Projet de réalisation d'un pôle culturel dénommé « l'Artésium » sur le territoire de la commune de Luynes..... **75**

ARRÊTÉ portant classement d'aire naturelle..... **75**

ARRÊTÉ portant déclassement et fermeture de terrain de camping..... **75**

ARRÊTÉ portant reclassement d'un terrain de camping **76**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

- décision défavorable à la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL à Azay-le-Rideau **76**

- refus relatif à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO DEPOT à Chambray-les-Tours **76**

- autorisation d'extension du nombre de fauteuils d'un multiplexe cinématographique à l'enseigne MEGA CGR, implanté Quartier des Deux Lions à Tours **76**

- refus relatif au transfert de la JARDINERIE DESCARTOISE, rue Pierre Mendès-France à Descartes **76**

- extension d'un centre commercial à l'enseigne E. LECLERC, implanté rue des Bordiers à Tours **76**

- création par déplacement de la station de distribution de carburants annexée au centre commercial à l'enseigne E. LECLERC, implanté rue des Bordiers à Tours..... **76**

- extension de la surface de vente d'une jardinerie à l'enseigne "CENTRE DU JARDINAGE", exploitée par la S.A.R.L. "Etablissements PICHEVIN", implantée 195 à 199, Boulevard Jean-Jaurès à Joué les Tours **76**

- extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne BUT, implanté 89 avenue du Grand Sud à Chambray-lès-Tours..... **76**

- création d'un supermarché à l'enseigne ATAC pour une implantation au lieu-dit "La Grande Pièce" à Chanceaux-sur-Choisille..... **76**

- création d'une galerie commerciale qui jouxtera le supermarché ATAC au lieu-dit "La Grande Pièce" à Chanceaux-sur-Choisille **76**

- création d'une station de distribution de carburants de 190 m², annexée au supermarché à l'enseigne ATAC, implantée au lieu-dit "La Grande Pièce" à Chanceaux-sur-Choisille..... **76**

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la S.A.R.L. SENON à Cussay **77**

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'établissements RN BAZAR à Veigné..... 77

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprises DUSOLIER CALBERSON à Saint Pierre des Corps..... 78

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial 78

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail..... 79

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail..... 81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant modification du secrétariat permanent de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel 82

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant retrait d'agrément de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)..... 83

ARRÊTÉ portant annulation de l'établissement (en annexe)..... 83

ARRÊTÉ instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de LUSSAULT SUR LOIRE 85

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Construction et raccordements HTAS - BTAS - Poste : Les Dandillons - Alimentation du lotissement à créer Le Clos des Dandillons - Commune : AZAY LE RIDEAU 86

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION relative aux attributions des recettes des impôts de TOURS..... 86

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération n° 03-06-07 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à l'accord régional entre l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels pour 2003 86

ARRÊTÉ N° 03-D-14 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation 87

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE-CHATEAU RENAULT

OUVERTURE DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS 91

- concours de contremaître - option électricité
- concours de contremaître - option cuisine
- examen professionnel sur épreuves de chef de garage
- concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé - option menuiserie
- concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé - option cuisine

CENTRE HOSPITALIER DU BLANC

CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale..... 92

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

DECISION nommant M. Jean-François DURAND délégué du Médiateur de la République dans le département d'Indre-et-Loire (Centre de vie du Sanitas)

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n°76-1211 du 24 décembre 1976, n°89-18 du 13 janvier 1989, n°92-125 du 6 février 1992 et n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

VU le Comité interministériel des villes du 14 décembre 1999,

DECIDE

Monsieur Jean-François DURAND est nommé, pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 1^{er} avril 2004 en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département d'Indre-et-Loire.

Il exercera ses fonctions au Centre de vie Sanitas - Plateforme Multi-Services - 10 place Neuve - 37000 TOURS.

Fait à PARIS, le 7 août 2003

Le Médiateur de la République
Bernard STASI

CABINET DE PRÉFET

ARRÊTÉ retirant l'agrément de M. Paul MAZILIER en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 agréant M. Paul MAZILIER en qualité d'agent de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours du 18 août 2003 en vue de retirer l'agrément de l'intéressé en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que M. MAZILIER a commis des actes incompatibles avec sa qualité d'agent de police municipale, le 7 mai 2003,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de M. Paul MAZILIER né le 18 mai 1963 à Tours, domicilié 11, avenue de l'Europe à Tours, en qualité de gardien de police municipale, est supprimé à compter du 1^{er} août 2003,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Paul MAZILIER et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 août 2003

Pour le préfet absent et par délégation,
le secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ agréant M. Denis LECOMTE en qualité d'agent de police municipale stagiaire, par voie de mutation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Joué-lès-Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Denis LECOMTE,

en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Denis LECOMTE né le 23 juillet 1955 à Mirecourt (Vosges), domicilié 35, boulevard de Chinon à Joué-lès-Tours, brigadier-chef principal de police municipale à Nancy (Meurthe-et-Moselle) est muté et agréé en qualité de chef de service de police municipale stagiaire auprès de la ville de Joué-lès-Tours, à compter du 1^{er} juillet 2003,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire - Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à M. le Maire de Joué-lès-Tours, à *M. Denis LECOMTE* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 août 2003

Pour le Préfet absent et par délégation,
le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 03-68 du 1^{er} août 2003 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SAINTE CATHERINE-de-FIERBOIS

LA SOUS-PREFETE de CHINON,
VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.253 et L.258 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122-15 et L.2122.17 ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 31 mars 2003, donnant délégation de signature à Mme Catherine SCHMITT, sous-préfète de CHINON ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
VU les démissions de six conseillers municipaux de la commune de SAINTE CATHERINE-de-FIERBOIS ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de six conseillers municipaux manquants ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de SAINTE CATHERINE-de-FIERBOIS, sont convoqués le dimanche 14 septembre 2003 à l'effet d'élire six conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 21 septembre 2003.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 2002.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SAINTE CATHERINE-de-FIERBOIS, au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de SAINTE CATHERINE-de-FIERBOIS ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : M. le maire de SAINTE CATHERINE-de-FIERBOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 1^{er} août 2003
LA SOUS-PREFETE,
Catherine SCHMITT

ARRÊTÉ n° 03- 71 du 8 août 2003 portant renouvellement de la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de CHINON

LA SOUS-PREFETE DE CHINON,

VU le code de la route, notamment ses articles L.234-1, L.224-7 et R.224-6 à R.224-19 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire et délégation de signature au sous-préfet de CHINON, en matière de suspension du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 31 mars 2003, donnant délégation de signature à Mme Catherine SCHMITT, sous-préfète de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 portant composition de la commission de suspension du permis de conduire ;

VU les propositions des associations d'usagers de la route et associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission est expiré, il y a lieu de procéder à leur renouvellement ainsi qu'à la désignation des délégués permanents ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - La commission de suspension du permis de conduire compétente pour connaître des procès-verbaux constatant les infractions prévues au L.234-1 du code de la route commises dans le ressort de l'arrondissement de CHINON, est composée comme suit:

Présidente : Mme la sous-préfète ou son représentant.

I - Représentants des services participant à la police de la circulation routière

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité 41 ou son représentant,

II - Représentants des services techniques

- M. le Directeur départemental de l'équipement – unité Education routière - ou son représentant,

- M. l'Ingénieur en chef des mines (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du centre), ou son représentant,

III - Représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routières

a) délégués d'association automobile représentée dans le département (Automobile Club de l'Ouest)

- titulaire : M. Bernard DELAUNAY, 22, rue de Bourrée à CHINON (37500)

- suppléant : M. Christian CARTIER, Maison du chêne à MARCAY (37500)

b) délégués d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles, représentés dans le Département (Fédération Nationale des chauffeurs routiers)

- titulaire : M. Pierre SOREAU, 32, rue de la Gauthraie à ANCHE (37500)

- suppléant : M. Louis THIEVENT, 3 rue Menier à CHOUZE-sur-LOIRE (37140)

c) délégués des syndicats des transporteurs publics représentés dans le Département

- titulaire : M. Patrick ARCHAMBAULT, SARL Archambault Frères, 2, route de la chaussée à ST GERMAIN-sur-VIENNE (37500)

- suppléant : M. Bernard LAUMONERIE - S.A. PIVOIN - 71, avenue du Gal de Gaulle - BP n° 19 à CHATEAU-la-VALLIERE (37330)

d) délégués d'une association d'usagers d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire (Ligue motocycliste de l'orléanais)

- titulaire : M. Philippe COIQUIL, la Bouzinière à HUISMES (37420)

- suppléant : M. Francis RINALDI, rue du clos des buis à FONDETTES (37230)

e) délégués d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation routière représentée dans le département (Prévention Routière)

- titulaire : M. Henri-Claude ANDRE, 1, rue du Languedoc à JOUE-les-TOURS (37300)

- suppléant : M. Jacques GAUMAIN, 7, rue Daniel Muard à SAINT-AVERTIN (37550)

ARTICLE 2 - Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la commission peut faire appel à un médecin membre de la commission médicale d'examen du permis de conduire.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.224-8 du code de la route relatif à l'application de la procédure

d'urgence, sont nommés en qualité de délégués permanents :

- titulaire : M. Pierre SOREAU, domicilié 32, rue de la Gautraie à ANCHE (37500)

- suppléant : M. Bernard DELAUNAY, domicilié 22, rue de Bourrée à CHINON (37500)

ARTICLE 4 - Les suppléants ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

ARTICLE 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture.

ARTICLE 6 - Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à CHINON, le 8 août 2003

LA SOUS-PREFETE,
Catherine SCHMITT

—————
**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi susvisée,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 Juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu les articles R227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1985 portant approbation de la convention relative au partage des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signée le 7 mars 1985,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

Vu la demande de Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 août 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes décisions portant sur les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE, PERSONNEL et BUDGET

- Copies et ampliations d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au

Préfet de Région, en application des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.

- Gestion des locaux et des biens affectés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat en matière d'action sociale et de santé.
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

II - PROTECTION DE L'ENFANCE

1°) L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et tous les actes qui en découlent (loi n° 84.422 du 6 juin 1984, articles 60 à 65 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

2°) Surveillance des mineurs placés hors du domicile paternel (titre II, chapitre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

III - AIDE SOCIALE

- décisions d'attribution concernant :
 - . les prises en charge relatives aux frais occasionnés par l'interruption volontaire de grossesse visée à l'article 181.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale
 - . les allocations différentielles aux adultes handicapés visées à l'article 59 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
 - . les allocations aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le Service National (article 156 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)
- inscriptions et radiations hypothécaires pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat (article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983)
- recours à l'autorité judiciaire conformément à l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat
- autorisations de poursuite données à M. le Trésorier Payeur Général conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat
- admission d'urgence à l'Aide Sociale pour les frais de séjour en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (décret n° 76.526 du 16 juin 1976, loi du 22 juillet 1983)
- délivrance de la carte d'invalidité attribuée conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

- délivrance de la carte "station debout pénible" après expertise médicale (arrêté du 30 juillet 1979)
- délivrance de la carte nationale de priorité des mères de famille (Code de la Famille et de l'Aide Sociale, article 22).
- décisions d'attribution, de suspension et de radiation du Revenu Minimum d'Insertion ainsi que les décisions de cession à la Croix Rouge de l'octroi de l'allocation et toutes les correspondances afférentes au Revenu Minimum d'Insertion, à l'exception de la transmission des statistiques mensuelles qui reste de la compétence du Préfet,
- instructions et transmission de l'ensemble des dossiers de demande d'aide des Français arrivant d'Algérie.

IV - ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 28 janvier 1965),
- autorisation de remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux (art 43 du décret n° 93.221 du 16 février 1993),
- enregistrement des déclarations d'exploitation d'officine de pharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 5125.16),
- propharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 4211.3) ; agrément des installations radiologiques (arrêté du 9 avril 1962, article 3),
- organisation et fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission de réforme des agents de l'Etat et des agents hospitaliers,
- application de la réglementation relative aux transports sanitaires,
- application du Code de la Mutualité,
- autorisation de remplacement des médecins et des chirurgiens dentistes (Code de la Santé Publique, articles L. 4131.2 et L. 4141.4),
- contrôle de la profession d'assistante sociale et enregistrement des diplômes,
- enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux,
- mises en demeure relatives à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (captage, distribution, embouteillage) en ce qui concerne les distributions privées (Code de la Santé Publique, article L. 24),
- procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pour :
 - . les stations d'épuration (rubrique 5.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993) ;
 - . les déversoirs d'orage (rubrique 5.2.0 de la nomenclature) ;
 - . les épandages de boues (rubrique 5.4.0 de la nomenclature) ;
 - . les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0 et 6.2.1 de la nomenclature),
- décisions de déclaration d'insalubrité et de levée d'insalubrité des immeubles et notification de celles-ci

(articles L.1331.26 à 1331.32 du Code de la Santé Publique)

- gestion des dossiers de regroupements familiaux :
 - . notification de rejet (conditions légales non remplies),
 - . notification de dossier incomplet,
 - . notification de dépôt de dossier complet,
 - . transmission des dossiers à l'Office des Migrations Internationales,
 - . notification de l'arrivée des familles aux différents partenaires,
 - . agrément des organismes souhaitant accueillir des objets de conscience.
- procédure de défense devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (code de l'action sociale et des familles - art. R.144-9)

V - ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissements publics de santé :
 - . autorisation de congés des directeurs;
 - . gestion des personnels médicaux et non médicaux hospitaliers sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996);
 - . liste des médecins et sages femmes autorisés à soigner leurs patients dans les hôpitaux locaux ;
 - . contrats d'activité libérale des médecins hospitaliers ;
 - . nomination des pharmaciens gérants et des pharmaciens suppléants;
 - . commissions administratives paritaires départementales hospitaliers ;
 - . contrôle de légalité de marchés publics.
- Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Les actes de contrôle exercés sur ces établissements sous réserve de pouvoirs dévolus au Président du Conseil Général (loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales article 22 et loi n°83.663 du 22 juillet 1983 article 45)
- Sont exclus du champ d'application de la délégation les actes de tutelle concernant :
 - a) les décisions budgétaires (budget - décisions modificatives - fixation des dotations globales et des tarifs de prestations),
 - b) les programmes d'investissement touchant aux travaux et équipements matériels lourds.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muguette LOUSTAUD, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian RASOLOSON Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Muguette LOUSTAUD et de M.Christian RASOLOSON, la délégation de signature est exercée par :

M. Emile DRUON, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales.

Mme Françoise JUBAULT, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Mme Véronique COLIN, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Mme Chantal CHEVET, Inspecteur,
 Mme Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,
 Mme Anne-Marie DUBOIS, Inspecteur,
 M Jean –Luc DUPONCHEL, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,
 Mme Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de Santé Publique,
 M. Mathias HOAREAU, Conseiller Technique en travail social,
 M. Julien LAUMIER, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale,
 M. Rodolphe LEPROVOST, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale,
 Mme Elisabeth REBEYROLLE, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Mme Michèle ROBERT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Mme Myriam SALLY-SCANZI, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Mlle Dominique THOUVENIN, Agent Administratif, en ce qui concerne exclusivement les cartes d'invalidité,
 M. François VIGUIE, Ingénieur en Chef, responsable du Service Santé-Environnement pour ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de son service,
 Mmes Fabienne GUILBERT, Christine HARDY, Chantal JEGOU, pour l'enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux,
 Mme Joëlle BROSSARD, pour la commission de réforme.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2003.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 août 2003

Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif modifié aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret du 7 Mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre- et-Loire,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Équipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et Loire,
Vu la demande de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 13 juin 2003,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement et à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, adjoint au directeur, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel:

- Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire.
- Les décisions de subdélégation de signature pour les congés annuels et autorisations d'absence.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

b) Maintien dans l'emploi en cas de grève :

- Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

c) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)
- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

d) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

e) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

f) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant :
 - sur le domaine public et sur terrain privé (en et hors agglomération),
- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements.

d) Exploitation de la route :

1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
2. Autorisations de franchissement à niveau de l'autoroute A10 à Autrèche,
3. Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
4. Réglementation de la circulation sur les ponts en application de l'article R 422-4 du code de la route,
5. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, que celle-ci relève de la compétence du préfet et du président du conseil général, du préfet et du maire ou de la compétence conjointe du préfet, du président du conseil général et du maire,
6. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,
7. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le président du conseil général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,
8. Interdiction ou réglementation temporaire ou définitive de stationnement sur les routes nationales hors agglomération,
9. Avis requis par l'article R 411-8 et suivants du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,
10. Avis requis par l'article R 411-8 du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, sur des routes classées à grande circulation, ou sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,
11. Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, 415-6, 415-7 et R 415-8 du code de la route à savoir :
 - modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop – feux tricolores - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire - en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,

- limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.

12. Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par :

- soit un plan d'alignement approuvé,
- soit un document d'urbanisme approuvé,
- soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).

13. Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

14. Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant :

- les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
- Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

III - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:

- Actes d'administration du domaine public fluvial,
- Autorisation d'occupation temporaire,
- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

e) Cours d'eau non domaniaux : (rivières suivantes : l'Indre, la Cisse, le Filet, le Petit Cher)

- Police et conservation des eaux,
- Curage, élargissement et redressement,
- Autorisation de prise d'eau,
- Interdiction temporaire de pompage,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).
- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0, 4.1.0 et 5.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

- 1- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- 2- Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),
- 3- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),
- 4- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),
- 5- Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A..I),
- 6- Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),
- 7- Drogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
- 8- Décisions de paiement ou d'annulation des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.),

9- Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,

10- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,

11- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,

12- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,

13- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,

14- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,

15- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,

16- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,

17- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

b) Affectation des constructions :

- Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,

- Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.

c) Vérification de la conformité:

- des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'habitat)

- Décisions et notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,

- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,

- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :

. sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,

. par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,

- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,

- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.
- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

- #### d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inférieure à 2000 m² au total, dans les communes visées à l'article R 421.33 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m², dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code

de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,
- A toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur.

e) Droit de préemption:

1- Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :

- réception des déclarations d'intention d'aliéner,
- enregistrement,
- instruction,
- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),
- 2- Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).
- 3- Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).
- 4- Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées :

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,

- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,
- Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

IX - INGENIERIE PUBLIQUE

- Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la Direction Départementale de l'Equipement.
- Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.

X – ACCESSIBILITE AUX E.R.P.

- Convocation aux réunions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité,
- Transmission des documents administratifs,
- Approbation des procès verbaux sur études des dossiers,
- Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception.

ARTICLE 2 :

A - La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est également donnée dans leur domaine de compétence et pour les matières énumérées ci après aux chefs de service désignés ci dessous :

- M. Patrick GRANDBARBE, chef du service urbanisme, aménagement et environnement pour les matières faisant l'objet du titre V, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, chef du service prospective habitat pour les matières faisant l'objet du titre IV, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- M. Alain MIGAULT, chef du service sécurité exploitation de la route, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence et la défense (I e) , matières visées au titre I,
- M. Christophe SAINTILLAN, chef du service eau et grandes infrastructures pour les matières faisant l'objet du titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- M. Alain CARMOUËT, secrétaire général, pour les matières faisant l'objet du titre I,
- M. Raymond GRENIER , chef du service ingénierie et constructions publiques pour les matières faisant l'objet des titres VII, VIII et X, limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I, et limitativement pour signer les décomptes et soldes relatifs aux contrats de prestations intellectuelles et aux conventions ATESAT, matières visées au titre IX.

B - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CARMOUËT, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Marie-Josée BARBIER, chef de l'unité personnel salaires ou Mme Bénédicte CHAUTARD, conseillère en gestion management.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SAINTILLAN, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée par M. Pierre LE FLOCH, chef de la subdivision fluviale, ou Mme Catherine LIOULT, adjointe au subdivisionnaire en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières faisant l'objet des rubriques a, b2, b3, c3 et pour les matières de la rubrique e3, à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique. La délégation accordée à M. LE FLOCH sera exercée par M. Frédéric DAGES à compter du 1^{er} septembre 2003.

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Claude PEIGNON, chef de l'unité politique de la ville et politique sociale, ou Mme Françoise BETBEDE, chef de l'unité habitat privé pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 8ème alinéa (PAH) et d.

- M. Claude HUE, chef de l'unité logement social, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 7ème alinéas et d.

E - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité application du droit des sols, pour les matières et actes visés au titre V

- M. Pierre ULLERN, contractuel ou M. Patrick VALLÉE, instructeurs pour l'application du droit des sols pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.

F - La délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure CHICOISNE, chef de l'unité circulation et sécurité routière ou M. Jean-Pierre VERRIERE, chef de l'unité transports sécurité civile administration défense, pour les titres II et VI.

G - La délégation de signature est donnée à M.Eric PRETESEILLE, chef de l'unité constructions publiques ou M. Georges LE NEGRATE, technicien chargé d'opération constructions publiques, pour le titre VII.

La délégation de signature est donnée à M.Eric PRETESEILLE, chef de l'unité constructions publiques, à Mme Claudine RIPELOUX, Secrétaire administratif et à M. Georges LE NEGRATE, technicien, pour le titre X.

H - La délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis SIMON, chef de la subdivision base aérienne, pour le titre VIII.

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises :

- M. Alain MIGAULT et M. Jean Pierre VERRIERE.

J - De plus, sont autorisées à signer les accusés de réception des plis pour les marchés publics, les convocations aux commissions d'appel d'offres, les copie conformes et la lettre d'envoi de la notifications de marchés :

- Mme Simone GABILLON, chef de l'unité comptabilité marchés

- Mme Marilyne VIGNAUD, adjointe au chef de l'unité comptabilité marchés

- M. Serge JOUSSEAUME, adjoint au chef de l'unité comptabilité marchés

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire nommé à l'article 1 ou en A, B, C, D, E, F, G, H, I et J du présent article, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités ci-après :

- M. Alain CARMOUËT,
- M. Patrick GRANDBARBE,
- M. Raymond GRENIER,
- M. Alain MIGAULT,
- M. Christophe SAINTILLAN,
- Mme Dominique DUCOS FONFRÈDE.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est également donnée à Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et M. Patrick VALLÉE.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim :

- Jean-Pierre VIROULAUD subdivision de Loches

- Frédéric DAGÈS subdivision d'Amboise

- Gérard GUÉGAN subdivision de Tours

- Roland ROUZIES subdivision de Neuillé Pont Pierre

- Olivier MACKOWIAK subdivision de Chinon

- Alain CARO subdivision de Montbazon

- Daniel PINGAULT subdivision de Preuilly sur Claise

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - gestion et administration générale : congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité.

- Titre II - Route et circulation routière - d) exploitation de la route pour les rubriques 5, 9 et 10.

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20) et e.4.

- Titre IX - Ingénierie Publique : pour viser toutes les pièces afférentes à l'exécution des contrats de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux s'y rapportant.

La même délégation de signature est donnée aux adjoints aux subdivisionnaires, dont les noms suivent, sur le territoire de leur subdivision d'affectation :

- M. François COUTOUX - Subdivision d'AMBOISE

- M. Daniel ROCHER - Subdivision de CHINON

- M. Jean Luc CHARRIER - Subdivision de LOCHES

- Mme Christiane BEUNIER - Subdivision de MONTBAZON

- M. Daniel LAURENT - Subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE

- M. Bruno MARTIN - Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE

- M. Marc BLANC - Subdivision de TOURS-NORD

Délégation de signature est donnée aux chargés du domaine urbanisme-habitat, dont les noms suivent, en subdivision territoriale :

- Mme Christelle RABILLER - Subdivision et Mme Christine PENOT d'AMBOISE
- Mme Lydia MANDOTE et - Subdivision de M. Thierry BERTHOMÉ CHINON
- Mme Nadège BRÉGEA - Subdivision de LOCHES
- Mme Marie-Josée BERTHAULT - Subdivision de MONTBAZON
- M. Eric BERLAND - Subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE
- Mme Véronique DOUCET - Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE
- M. Dominique BERTHONNEAU - Subdivision de TOURS-NORD

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20) et e.4.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre MASSET, chef de la subdivision routes nationales et autoroutes, pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - Gestion et administration générale - congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.
- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes, délégation de signature est donnée aux contrôleurs dont les noms suivent :

- Alain BACCOT,
- Jacky BIDAULT,
- Henri CHABENAT,

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

ARTICLE 5 : Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après, affectés dans le service mis à disposition du président du Conseil

général, à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Christian HERBILLON, chef de la cellule ouvrages d'art départementaux,
- M. Jean CHICOINEAU chef du service territorial d'aménagement de Ligueil,
- M. Pierre BRIAND, chef du service territorial d'aménagement de L'Ile Bouchard,
- M. Gérard GOHET, chef du centre d'exploitation de Bléré, et M. Jean-Jacques WILLEMOT à compter du 1^{er} juillet 2003,
- M. Jean Michel LEPINE, chef du service territorial d'aménagement de Langeais

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des services ou des centres d'exploitation départementaux, la même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent exclusivement pour les agents affectés dans l'unité, le service ou le centre départemental d'exploitation :

- M. Jacky LECOMTE, adjoint au chef de l'unité ouvrages d'art départementaux,
- M. Bertrand THYREAU, responsable du secteur Bourgueil Chinon dans le service d'aménagement de l'Ile-Bouchard,
- M. Jean-Claude BAGLAN, responsable du secteur de Château Renault au centre d'exploitation départemental de Bléré,
- M. Jean-Michel GOUBIN, adjoint au chef du service territorial d'aménagement de Langeais.
- M. Michel PEQUIGNOT, adjoint au chef du service territorial d'aménagement de Ligueil.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2003.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 juin 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 2002-234 du 20 Février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 Décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2002-235 du 20 Février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2002-262 du 22 Février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination du Dr Christian JARDIN en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 12 mai 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux
- Autorisation pour passation de marchés publics et conventions avec les laboratoires.

II - GESTION DU PERSONNEL

Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :

- octroi des congés et autorisations d'absence (décret n° 84-1191 du 28 décembre 1994),
- octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions (décret n° 91-673 du 19 juin 1991).

III – SANTE ANIMALE : POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

- enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire (code rural, article 241-1),
- établissement et diffusion de la liste des vétérinaires ou docteurs vétérinaires résidant dans le département (code rural, article 242-4),
- arrêtés portant attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires, décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié, code rural article 221-11),
- arrêtés portant commissionnement aux techniciens des services vétérinaires, aux agents techniques sanitaires, aux préposés sanitaires, aux ingénieurs des travaux agricoles et autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture (loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972, loi n° 89.412 du 22 juin 1989, loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, décret n° 91.407 du 26 avril 1991, code rural articles 221-5 à 221-9,
- arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses (décret du 6 octobre 1904, code rural article 223-8),
- réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses (code rural article 223-8),
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses (décrets du 6 octobre 1904 et du 2 mars 1957, arrêté ministériel du 9 mai 1954, code rural articles 221-1, 221-2),
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins et des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 22 mars 1985, arrêté ministériel du 8 juin 1994),
- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux (décret du 6 octobre 1904),
- arrêtés relatifs aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attenants aux abattoirs (arrêtés ministériels du 13 octobre 1959 et du 4 octobre 1963),
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux (décret du 6 octobre 1904, arrêté ministériel du 28 février 1957, code rural article 221-3),
- arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles (arrêté ministériel du 28 février 1957),
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques (code rural article 281),
- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 4 juillet 1980),

- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 4 juillet 1980),
- arrêtés rendant obligatoires des mesures collectives de prophylaxie (décret n° 81.857 du 15 septembre 1981),
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse : tuberculose, brucellose, leucose bovine enzootique (code rural article 215-7),
- arrêté relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire (décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990).

Génétique

- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique (directive 90/429/CEE du 26 juin 1990, arrêté ministériel du 16 novembre 1992),
- agrément sanitaire des centres de collecte de sperme des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 29 mars 1994, du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994),
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 29 mars 1994, du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994),
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994),
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra-communautaires (directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992, arrêté ministériel du 11 mars 1996),
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine (directive 90/429/CEE du 26 juin 1990),
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine (directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992),
- autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté ministériel du 15 mars 1999),
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté ministériel du 15 mars 1999).

Tuberculose

- arrêtés fixant les mesures techniques, administratives et financières de lutte contre la tuberculose bovine et caprine (décret n° 63-301 du 19 mars 1963, arrêté ministériel du 16 mars 1990, arrêté ministériel du 6 juillet 1990, arrêté du 4 mai 1999),
- arrêtés portant attribution de la patente sanitaire et médicale (arrêté ministériel du 3 août 1984),
- arrêtés réglementant la circulation, le transport et

l'accès à certains lieux des bovins non reconnus indemnes de tuberculose (décret n° 63-301 du 19 mars 1963),

- arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux (décret n° 63-301 du 19 mars 1963, arrêté ministériel du 16 mars 1990).

Brucellose

- arrêtés fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose (arrêté ministériel du 20 mars 1990),
- arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose (décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié),
- arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 et du 14 octobre 1998),
- arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine (décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965, arrêtés ministériels du 20 mars 1990 modifié et du 13 octobre 1998).

Fièvre aphteuse

- arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse (décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991)
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse (décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991, arrêtés ministériels du 18 mars 1993 et du 23 novembre 1994).

Leucose bovine enzootique

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique (décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990, arrêté ministériel du 31 décembre 1990).

Encéphalopathie spongiforme bovine

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (décret n° 90-478 du 12 juin 1990, arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997).
- arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (arrêté du 8 juillet 1998).

Tremblante ovine et caprine

- Arrêté fixant les mesures de police sanitaire relative à

la tremblante ovine et caprine et les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine (arrêté du 15 mars 2002).

- Arrêté du 03 avril 1998 relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante.

Peste porcine classique

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique (arrêtés ministériels du 22 février 1982 et du 29 juin 1993),

- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des porcins abattus dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique (arrêté ministériel du 2 février 1982).

Peste porcine africaine

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine (arrêtés ministériels du 22 juillet 1974 et du 4 juin 1982).

Maladie d'Aujeszky

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky (arrêtés ministériels du 6 juillet 1990, du 8 juillet 1990, du 10 juin 1991 et du 27 février 1992),

- arrêtés portant dérogation à l'interdiction de vaccination contre la maladie d'Aujeszky (arrêté ministériel du 2 mars 1998).

Métrite contagieuse des équidés

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la métrite contagieuse des équidés (décret du 13 janvier 1992, arrêtés ministériels du 7 février 1992, arrêté ministériel du 29 avril 1992).

Anémie infectieuse des équidés

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés (décret n° 92-1029 du 23 septembre 1992, arrêtés ministériels du 23 septembre 1992).

Rage

- toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur (décret n° 96-596 du 27 juin 1996 modifié, code rural article 223-9),

- mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 223-10),

- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux (circulaire ministérielle du 11 mars 1977, code rural

article 211-22),

- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre (arrêté ministériel du 6 février 1984),

- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal enragé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 223-9),

- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordus ou griffés par un animal reconnu enragé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 223-9),

- arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de louveterie dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage (décret n° 96-596 du 27 juin 1996),

- arrêtés prescrivant les opérations de destruction des renards dans les départements déclarés officiellement atteints par l'enzootie rabique (arrêté ministériel du 26 septembre 1977),

- attributions des primes d'incitation à la destruction des renards dans la limite des crédits délégués à cet effet (arrêté ministériel annuel).

Aviculture

- arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouaison (décret du 21 août 1948, arrêté ministériel du 22 avril 1991),

- conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage (arrêté ministériel du 22 avril 1991 relatif à la participation financière de l'Etat au contrôle officiel des élevages de volailles),

- arrêtés relatifs aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver (arrêté ministériel du 16.01.1995),

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire (décret n° 95-218 du 27 février 1995, arrêté ministériel du 26 octobre 1998),

- arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle, Para-influenza (décret du 21 août 1948, arrêté ministériel du 8 juin 1994),

- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella thyphimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *GALLUS gallus* en filière chair (arrêté ministériel du 26 octobre 1998),

- charte sanitaire relative aux modalités de la

participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella thyphimurium* dans les troupeaux de l'espèce *GALLUS gallus* en filière ponte d'œufs de consommation (arrêté ministériel du 26 octobre 1998).

Pisciculture

- décisions relatives au contrôle hygiénique et sanitaire des élevages de salmonidés (note de service du 21 août 1969),
- agréments des établissements de pisciculture ou d'aquaculture (décret n° 90-804 du 7 septembre 1990),
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés (décret n° 85-835 du 3 septembre 1985, arrêtés ministériels du 16 mars 1987, du 25 mars 1987 et du 9 novembre 1987).
- arrêtés établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons (arrêté ministériel du 22 septembre 1999),
- arrêtés établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons (arrêté ministériel du 23 septembre 1999).

Apiculture

- arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires (décret n° 78-91 du 10 janvier 1978, arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, du 16 février 1981 et du 22 février 1984),
- arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique (Code Rural, article 206),
- arrêtés portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié),
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses (arrêté ministériel du 16 février 1981).

Hypodermose

- arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine (décret n° 81-857 du 15 septembre 1981, arrêté ministériel du 4 novembre 1994, code rural article 214.1).

DIVERS

- Liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées détruites sur ordre de l'administration).

IV – PROTECTION ANIMALE

- arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière

de protection animale (décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 modifié, code rural articles 276 à 283-6),

- arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 22 janvier 1985, code rural articles 232.5.1, 276-2 et 276-3),
- arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine (décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 modifié),
- arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux (circulaire ministérielle du 11 mars 1977),
- récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (arrêté ministériel du 30 juin 1992),
- arrêtés fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abrégier leur souffrance (décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995),
- arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (décret n° 91-823 du 28 août 1991),
- arrêtés d'agrément des établissements d'expérimentation animale (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, arrêté ministériel du 19 avril 1988),
- attribution de certificats d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, arrêté ministériel du 19 octobre 1988),
- autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987).
- habilitation au tatouage des animaux de l'espèce canine (décret n° 91-823 du 28 août 1991, arrêtés ministériels du 30 juin 1992),
- arrêté relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (arrêté du 01er février 2001).
- Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant (arrêté ministériel du 26 octobre 2001)

V – HYGIENE ET SECURITE DES ALIMENTS

- arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence (arrêté ministériel du 15 mai 1974),
- autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux dans les abattoirs publics en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine (arrêtés ministériels du 3 mai 1957 et du 25 septembre 1962),
- agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet

1998),

- arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet (décret n° 69-503 du 30 mai 1969),
- états de paiement des agents contractuels ou payés à la vacation, chargés de l'inspection ou de la surveillance dans certains établissements et rémunérés par le Ministère de l'Agriculture (circulaire ministérielle du 15 février 1977),
- récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovoproduits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T. (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, arrêtés ministériels du 26 juin 1974, arrêté ministériel du 29 septembre 1997, arrêté ministériel du 3 avril 1996, arrêté ministériel du 4 novembre 1965, arrêté ministériel du 15 avril 1992, arrêté ministériel du 14 janvier 1980, arrêté ministériel du 21 juin 1982, arrêté ministériel du 30 décembre 1993),
- agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification (décret n° 94-340 du 28 avril 1994),
- agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale (arrêté ministériel du 28 juin 1994, code rural article 260),
- autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse (arrêté ministériel du 12 août 1994),
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande (arrêté ministériel du 8 septembre 1994 modifié, code rural article 260),
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers (arrêté ministériel du 8 février 1996, code rural article 260),
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes (arrêté ministériel du 14 janvier 1994),
- dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité (arrêté ministériel du 14 janvier 1994),
- autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogoires de faible capacité (note de service DGAL/SDHA-94 n° 8213 du 19 décembre 1994),
- décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire (circulaire n°

1536 du 11 décembre 1972),

- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipage (arrêté ministériel du 30 décembre 1991) ;
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières (arrêté ministériel du 30 décembre 1991),
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques (arrêté ministériel du 30 décembre 1991).
- arrêté relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales (arrêté ministériel du 28 février 2000).
- autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage (arrêté ministériel du 19 octobre 2001).

VI - EQUARRISSAGE

- arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage (code rural articles 264, 264-1 et 266),
- attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage (loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996, décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996).

VII – IMPORTATION-EXPORTATION

- arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale (code rural articles 236-1 à 236-12),
- agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants (arrêtés ministériels du 9 juin 1994 et du 26 août 1994).

VIII – PHARMACIE VETERINAIRE

- agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux (code de la Santé Publique articles L 5143-3 ; 5141-5 et 5146-50bis).

IX – PROTECTION DE LA NATURE

Espèces protégées

- autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature –CNPN-, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),
- autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),
- autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées, (article L. 412-1 du Code de

l'Environnement),

- autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement),
- autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées, (article L. 412-1 du Code de l'Environnement).

Chasse

- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Christian JARDIN, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Viviane MARIAN, à Mme le Docteur Nathalie BLAIZE et à Mr le Docteur Laurence MONMARCHÉ, Inspecteurs de la santé publique vétérinaire, à Mme Elisabeth FOUCHER, Chef du Service de la Protection de la Nature et de l'Environnement et à M. Jean-Pierre PRADEL, Ingénieur des Travaux Agricoles, à l'effet de signer toutes les décisions se rapportant à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Christian JARDIN, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée à M. Roland BOUGRIER, Secrétaire Général des Services Déconcentrés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt lorsque celui-ci est mis en tant que de besoin à la disposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour les missions d'administration générale relevant de l'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2003.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 juin 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par le décret du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté du 6 juillet 1992, portant organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 31 mars 1999 nommant M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des Instruments de Mesure, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre,

Vu la demande de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 mai 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour le département d'Indre-et-Loire, à M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des Instruments de Mesure, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, pour signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires du Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet,

- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),

- eaux souterraines,

- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées,

délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée ou contrôlée par celle-ci, pour procéder aux études nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . de véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
 - utilisation de l'énergie,
 - développement industriel,
 - sûreté nucléaire,
 - recherche,
 - métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DUMOLARD, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

- Les deux adjoints au Directeur :
 - ◆ Melle Cécilia TEJEDOR, Ingénieur des Mines,
 - ◆ M. Jean-Pierre RICHARD, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission.
- Le chef de la division « développement industriel » et son adjoint :
 - ◆ Melle Cécilia TEJEDOR, Ingénieur des Mines
 - ◆ M. Robert CIMOLINO, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- Le chef de la division "environnement industriel et sous-sol" et ses adjoints :
 - ◆ M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission,

- ◆ M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- ◆ M. Didier LE MEUR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie des Mines.

- Le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et ses deux adjoints :

- ◆ M. Philippe BORDARIER, ingénieur des mines,
- ◆ M. Rémi ZMYSLONY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- ◆ M. Marc STOLTZ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

- Le chef de la division "Techniques Industrielles et Energie" et son adjoint :

- ◆ M. Charles QUEROL, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission.
- ◆ M. Alain FREZOULS, Ingénieur de l'Industrie et des Mines

- Le chef de groupe de subdivisions d'Indre-et-loire :

- ◆ M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

- Les chefs des subdivisions d'Indre-et-Loire :

- ◆ M. Alain CLAUDON, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- ◆ M. Benoît RICHARD, technicien en chef de l'Industrie et des Mines,
- ◆ Mme Martine SABY, attachée d'Administration Centrale.

- Le chef du centre de contrôle des véhicules de LA VILLE AUX DAMES :

- ◆ M. Jérôme DUFORT, technicien de l'Industrie et des Mines, en qui concerne la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés de remorquage, ainsi que des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2003.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 juin 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre et Loire,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1999 nommant M. Jean-Luc HOLLEMAERT, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire,

VU la demande de M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 25 mars 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc HOLLEMAERT, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

a) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, aux conseillers généraux ;

b) Toutes décisions, pièces et documents relatifs à :

- l'emploi et la gestion des personnels à l'exception des décisions en matière disciplinaire,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement du service et le contentieux y afférent ;

c) Toute décision d'opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise (Art. L 117-5 et R 117-5-2 du code du travail).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HOLLEMAERT, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} sera exercée par M. Julien RIBOULET, Inspecteur du Travail, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. HOLLEMAERT et

M. RIBOULET, par Mme Régine ORHAND, Contrôleur du Travail.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2003.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 juin 2003

Michel GUILLOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs Elections municipales complémentaires de DAME MARIE LES BOIS - Scrutins des 5 et 12 octobre 2003

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-15 ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.247 et L. 258 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions de deux conseillers municipaux devenues définitives les 18 septembre 2001 et 16 juin 2003, ainsi que les démissions de M. SANTELLANI Augusto, deuxième adjoint au maire de DAME MARIE LES BOIS, en date du 6 juillet 2003, acceptée par M. le Préfet le 17 juillet 2003 et de Mme LAFFONT Pascale; 1^{ère} adjointe au maire de DAME-MARIE-LES-BOIS, en date du 11 août 2003, acceptée par M. le Préfet le 18 août 2003;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des quatre conseillers municipaux qui ont démissionné ;

ARRETE

TITRE I

CONVOCATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 1er. - Les électeurs et électrices de la commune de DAME MARIE LES BOIS sont convoqués le dimanche 5 octobre 2003 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de DAME MARIE LES BOIS au moins 15 jours avant la date du 1^{er} tour de scrutin. La publication du présent arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 04 octobre 2003 à minuit pour le premier tour de scrutin.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2002.

ARTICLE 4 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame les résultats.

ARTICLE 6. - Dans le cas où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin.

Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le Dimanche 12 octobre 2003 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 11 octobre 2003 à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III

MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 7. - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins

égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV

DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 8. - Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature.

Conformément à l'article L.228 du Code Electoral : "nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus".

TITRE VI

PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 9 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Dans les communes de moins de 2.500 habitants, les candidats ou les listes assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VII

CONTENTIEUX

ARTICLE 11. - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 12 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 portant convocation des électeurs les 7 et 14 septembre 2003 pour l'élection de trois conseillers municipaux sont abrogées.

ARTICLE 13. - Mme. le Maire de la commune de DAME MARIE LES BOIS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 août 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
 et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale**
 N° 000192

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
 VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
 VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
 VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
 VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
 VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
 VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
 VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Guy POUPEAU le 5 octobre 1999 ;
 VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
 VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
 VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
 CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – M. Guy POUPEAU, né le 13 novembre 1950 à VERSAILLES, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :
 -Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
 -et un bâton de défense
 dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :
 La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :
 La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :
 Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

-l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire. et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 26 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 000191

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Lilian METAYER le 12/05/03 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000, autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – M. Lilian METAYER, né le 23/11/1979 à Castres (Tarn), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

-Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
-et un bâton de défense
dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 26 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 000190

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Melle Isabelle MEERSCHNECK le 12/05/03 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000, autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Melle Isabelle MEERSCHNECK, née le 24/03/1977 à Sarrebourg (Moselle), agent de police municipale de TOURS, est autorisée à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 26 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 000189

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Mme GALET Aube le 12/05/03 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000, autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Mme Aube GALET, née le 11 février 1981 à Amboise, agent de police municipale de TOURS, est autorisée à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
 - et un bâton de défense
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police

municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 26 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 186

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Christian Saulnier, le 20/11/2002 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la

nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – M. Christian Saulnier, né le 14 Janvier 1974 à Loudun (86), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

-Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

-et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 21 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Jean MAFART

Maître Daniel MAINTIER
Notaire associé à AMBOISE (37)

ASSOCIATION SYNDICALE DU GROUPEMENT D'HABITATIONS DU CLOS SAINT-DENIS

Aux termes d'un procès-verbal reçu par Me Daniel MAINTIER, notaire à AMBOISE, le 30 juillet 2003, il a été constaté la réunion constitutive de l'association syndicale du groupement d'habitations du CLOS ST-DENIS, dont le siège est au domicile du Président, à AMBOISE, 3, Clos St-Denis, et ont été élus aux postes ci-après :

- Président : M. Jean-Paul MALNUIT ;
- Vice-Président : M. Jean-Claude HENAIN ;
- Secrétaire : M. Robert COUZELIN ;
- Trésorier : M. Jean-Claude CARDENNE.

Pour avis unique.

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 75-97 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment ses articles 7 et 12 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des

personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-97 (EP) du 31 décembre 1997 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la société CONTROLE-INVESTIGATION, dont le siège social est situé à VERETZ (37270), 2, place des Lilas, gérée par Melle Valérie RICAUD ;

VU la radiation du Greffe du Tribunal de Commerce en date du 24 novembre 2000 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société CONTROLE-INVESTIGATION, dont le siège social est situé à Véretz (37270), 2, place des Lilas, gérée par Melle Valérie RICAUD est retirée à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de LOCHES.

Fait à TOURS, le 30 Juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général, p.i.
Jean MAFART

ARRÊTÉ activité privées de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°118.03 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée le 30 juin 2003 par Monsieur GUILLOT Patrick, gérant de la société G.P.S, dont le siège est situé à Saint Avertin, 39 rue des Granges Galand - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés »

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur GUILLOT Patrick, gérant de la société G.P.S, dont le siège est situé à Saint Avertin, 39 rue des Granges Galand est autorisé à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à TOURS, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS, M Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et M. le Maire de Saint Avertin.

Fait à TOURS, le 24 juillet 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général pi
 Jean MAFART

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°117.03 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée le 27 mai 2003 par Monsieur MARTINEZ Raymond, gérant de la S.A.R.L AVENIR SECURITE, dont le siège est situé à TOURS, 51 bis rue Léon Boyer - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés »

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur MARTINEZ Raymond, gérant de la S.A.R.L AVENIR SECURITE, dont le siège est situé à TOURS, 51 bis rue Léon Boyer est autorisé à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à TOURS, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS, M Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et M. le Maire de TOURS.

Fait à TOURS, le 24 Juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général pi
 Jean MAFART

ARRÊTÉ MODIFICATIF activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 25-93 (SI)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1993 autorisant la société " SPECTACLE FLASH " dont le siège social est situé à Cinq-Mars-la-Pile (37130), 34, route de Mazières, à exercer ses activités de surveillance gardiennage ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 13 juin 2003, modifiant le nom du gérant de la société et remplaçant Monsieur Jacky TEILLET par Monsieur Jacques VASLIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - Le gérant de la société " SPECTACLE FLASH " dont le siège social est situé à Cinq-Mars-La-Pile, 34, route de Mazières est Monsieur Jacques VASLIN.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une ampliation sera transmise pour information à M. le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS,

Fait à TOURS, le 30 Juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général, p.i
 Jean MAFART

ARRÊTÉ autorisant l'association AVENIR DYSPHASIE VAL DE LOIRE à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 200 et 238 bis ;
 VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
 VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
 VU le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;
 VU la demande présentée le 8 décembre 2002 par la Présidente de l'Association Avenir Dysphasie Val de Loire dont le siège social est situé à TOURS, 15 rue Saint Barthélémy ;
 VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 7 ;
 VU les documents comptables de l'association ;
 VU les autres pièces du dossier ;
 CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Avenir Dysphasie Val de Loire déclarée à la Préfecture de TOURS le 22 avril 1996 (parution au Journal Officiel le 15 mai 1996), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à TOURS, 15 rue Saint Barthélémy, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 15 juillet 2008 sauf annulation intervenue dans la même forme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Avenir Dysphasie Val de Loire et au Directeur des Services Fiscaux, et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 juillet 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
 Jean MAFART

ARRÊTE autorisant la Congrégation des Sœurs de Saint Martin à vendre une parcelle de terrain

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;
 VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par l'article 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations, et congrégations ;
 VU la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Saint Martin en date du 10 avril 2003, dont le siège social se trouve à BOURGUEIL (Indre-et-Loire), 2 av. Lejouteux ;
 VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 4 octobre 2002, décidant la vente d'une parcelle de terrain située à SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS (Hérault), au lieu-dit "le Village" ;
 VU le plan cadastral de ce bien immobilier dont l'aliénation est envisagée ;
 VU l'attestation établie par Me Caryle MANNA, notaire à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, 2 rue Bouisson-Bertrand, en date du 10 juillet 2003, portant promesse d'achat consentie par M. Frédéric BERINDEI et Mlle Christelle MARTIRIS, à concurrence de moitié indivise chacun ;
 VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;
 VU les autres pièces de l'affaire ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er : La supérieure de la Congrégation des Sœurs de Saint Martin, existant légalement à BOURGUEIL, 2 av. Lejouteux, en vertu d'une ordonnance royale du 16 avril 1846 et d'un décret impérial du 2 juillet 1855, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre au prix de 7 591 € (sept mille cinq cent quatre vingt onze euros) au profit de M. Frédéric BEREINDEI et de Mlle Christelle MARTIRIS, domiciliés à SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS (Hérault), 22 rue de l'Egalité, une parcelle d'une surface de 83 m² prélevée d'un terrain situé sur cette commune au lieu-dit "le Village" et cadastré Section H n° 690 pour une contenance de 13 a 65 ca.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Saint Martin et à Me Caryle MANNA, notaire à SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS (Hérault), 2 rue Bouisson-Bertrand, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 juillet 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
 Jean MAFART

ARRÊTÉ autorisant l'association Diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'article 910 du code civil ;
 VU l'article 795-10ème du code général des impôts ;
 VU le titre 1er de la loi du 1er juillet 1901, notamment ses articles 5 et 6 ;
 VU la loi du 9 décembre 1905, notamment son article 18 et son article 19 complété par la loi du 25 décembre 1942, ensemble le décret du 16 mars 1906, notamment son article 33 ;
 VU le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;
 VU le testament authentique en date du 5 octobre 2000 du Père Joseph VAN DEN BROECK, décédé le 19 octobre 2000 ;
 VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 16 février 2001 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;
 VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;
 VU les pièces établissant sa situation financière ;
 VU les autres pièces de l'affaire ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par le Père Joseph VAN DEN BROECK, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes diverses et de biens mobiliers.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association Diocésaine de Tours et à Me Jean-Claude PETIT, notaire à Tours, 40 rue Emile Zola, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 juillet 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
 Jean MAFART

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 910 du code civil ;
 VU l'article 795-10ème du code général des impôts ;
 VU le titre 1er de la loi du 1er juillet 1901, notamment ses articles 5 et 6 ;
 VU la loi du 9 décembre 1905, notamment son article 18 et son article 19 complété par la loi du 25 décembre 1942, ensemble le décret du 16 mars 1906, notamment son article 33 ;
 VU le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;
 VU le testament olographe en date du 16 mars 1976 du Père Louis BAYLE, décédé le 27 décembre 2001 ;
 VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 20 septembre 2002 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;
 VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;
 VU les pièces établissant sa situation financière ;
 VU les autres pièces de l'affaire ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs

universel consenti par le Père Louis BAYLE, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes diverses et de biens mobiliers.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association Diocésaine de Tours et à Me Jean-Claude PETIT, notaire à Tours, 40 rue Emile Zola, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 août 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
 Jean MAFART

ARRÊTÉ autorisant l'association "LA PATERNELLE" à vendre une parcelle de terrain

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
 VU le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association "La Paternelle" sise à METTRAY au lieu-dit "Les Bourgetteries", en date du 21 juin 2003 ;
 VU la demande conforme présentée par le président au nom de l'association en date du 10 juillet 2003 ;
 VU le décret du 21 juillet 1853 qui a reconnu l'association "La Paternelle" comme établissement d'utilité publique, ensemble ses statuts ;
 VU les pièces établissant sa situation financière ;
 VU le plan cadastral de la parcelle de terrain située à METTRAY "Le Moulin Maillot", cadastrée section B n° 1136 appartenant à l'association et dont l'aliénation est envisagée ;
 VU la promesse de vente au profit de M. et Mme Nicolas CORNET, domiciliés à METTRAY au lieu-dit "La Broche", établie le 30 juillet 2003 ;
 VU les autres pièces de l'affaire ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le président de l'association "La Paternelle" dont le siège social est à METTRAY, 25 rue des Bourgetteries, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 21 juillet 1853, est autorisé, au nom de l'association, à vendre au profit de M. et Mme Nicolas CORNET, domiciliés à METTRAY au lieu-dit "La Broche", aux clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente établie le 30 juillet 2003, une parcelle de terrain située à METTRAY "Le Moulin Maillot" (cadastrée section B n° 1136 pour une contenance de 49 ares 87 centiares) pour un montant de 12 200 Euros (douze mille deux cents euros).

Les fonds à provenir de l'aliénation autorisée ci-dessus seront affectés aux buts normalement poursuivis par l'association.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre & Loire.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association "La Paternelle" et à Me Bruno VASSOR, notaire à TOURS, 2 rue Emile Zola, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 août 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet, Directeur du cabinet

Jean MAFART

SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ rectificatif portant désignation des inspecteurs départementaux à la sécurité routière dans le cadre du programme R. E. A.G.I. R. - année 2003 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de la Route ;
 VU la décision du Comité interministériel de Sécurité Routière du 13 juillet 1982 relative à la mise en place du programme R.E.A.G.I.R. (Réagir par des Enquêtes sur les Accidents Graves et par des Initiatives pour y Remédier) ;
 VU la circulaire du 9 mai 1983 de M. le Premier ministre relative à la sécurité routière et à la mise en oeuvre du programme R.E.A.G.I.R. ;
 VU la circulaire du 19 avril 1984 de M. le Premier ministre relative au développement du programme R.E.A.G.I.R. ;
 VU les instructions de M. le Délégué interministériel à la sécurité routière et notamment ses circulaires des 17 décembre 1982 et 10 mai 1983 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 portant désignation des Inspecteurs Départementaux à la Sécurité Routière - I.D.S.R. - pour l'exécution d'enquêtes à réaliser dans le cadre du programme R.E.A.G.I.R. ;
 SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 est modifié comme suit :

ARMEE DE L'AIR:

- M. TORCHON Daniel, 10, rue Hélène BOUCHER, 37000 TOURS

ASSOCIATION DES FAMILLES DES VICTIMES DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION:

- M. GRAZIANO Pierre, 1, rue Monseigneur Marcel 37000 TOURS

- M. THOMAS Marcel, Les Hucaudières 37510 VILLANDRY

ASSOCIATION MOTO-CLUB DE TOURAINE:

- M. GAUTIER Claude, 2, route de Bordeaux 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

ASSURANCES:

- M. CAILLEBAULT Thierry, 15, rue des Quatre Vents 37130 LANGEAIS (PRÉVENTION MACIF)

- M. MARTIN Ghislain, 5, route des Quarts 37250 MONTBAZON LOIRE (PRÉVENTION MACIF)

- Mme BECKERICH Michèle, 12, rue de Blois 37530 LIMERAY

- M. VOISIN Jacques, 2, impasse Duguay Trouin 37510 BALLAN MIRÉ (PRÉVENTION MAIF)

- M. DEPAEPE Daniel, 2, rue de la Charpraie, Les Barillers, 37174 CHAMBRAY-LES-TOURS
- M. TRAVERS Guy, 15, allée des Mariniers, 37550 SAINT AVERTIN. (M.A.A. F.)

AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST: 3, place Jean-Jaurès 37000 TOURS

- M. MEXIA Bernard, Moulin de Villefolette 37230 LUYNES
- M. QUEFFELEC René, Le Moulin Robert 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE
- M. DELAUNAY Bernard, 22, rue de BOURREE, 37500 CHINON

AUTO-ÉCOLE:

- M. BRUNET Gilles, 10, rue du Parquet 37270 LARCAY
- M. GOUPY Jacques, 30, rue Gambetta 37110 CHATEAU-RENAULT

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE:

- M. BISSON Thierry, 18, rue Henri Barbusse

CHARGÉ DE MISSION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE:

- M. VAN POPERINGHE Jean-Bernard, 15, rue de Trianon 37100 TOURS.

CLUB MOTOCYCLISTE DE LA POLICE

NATIONALE :

M. TIFFREAU Noël, 16, rue du Colonel Mailloux – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

CLUB DES RETRAITÉS DE LA M.G.E.N.:

- M. MAILLET Paul, 26, rue Mondoux 37540 SAINT CYR- SUR-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT:

- M. COMBAZ Pierre, 61, avenue de Grammont 37000 TOURS
- M. LAURENT Daniel, 40, rue Maurice de Taste 37041 TOURS CEDEX
- M. LE NEGRATE Georges, 61, avenue de Grammont 37000 TOURS
- M. PINGAULT Daniel, 3, avenue du onze novembre 37 290 PREUILLY-SUR-CLAISE
- M. THIOT Gérard, 17, avenue du Général de Gaulle 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE
- M. CAQUINEAU Guillaume, 30bis, rue Condorcet, 37000 TOURS.
- M. MOINE Alain, 6 allée de la Chalonnaire, 37550 SAINT AVERTIN.

SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DU SUD-EST:

- M. BENOIST Bernard, 88, rue Porte Poitevine, 37 600 LOCHES

DIVERS :

- M. BOSSUT Patrice 107,rue Victor Hugo 37 540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- M. BRUN Gérard 8, rue des Clérisseaux 37 230 FONDETTES
- M. DERANCY Alain, Les Vallées de Basse 37500 CHINON

- Mme DUBOIS Francette, "les Gilleteries" 37 320 TRUYES

- M. DUCRET Marcel, 17, rue des Tilleuls 37100 TOURS

- Mme GUILLON Françoise, 30, rue du Grand Porteau 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

- M. GUILLON Jen-Pierre, 30, rue du Grand Porteau 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

- Mme JEANSON Marie-Ange, 43, rue Roger Salengro 37000 TOURS

- M. MIGEON Maurice 20, rue de Turpenay 37 100 TOURS 02

- M. TOREAU André, 4, square Francis Poulenc 37000 TOURS

- M. RING Jean-Michel, 41, rue Walvein appartement 17 2° étage 37000 TOURS

S.O.S. VICTIMES DE LA ROUTE:

- M. GUIARD Jean-Luc, 4 bis, rue du Sénateur Belle, 37000 TOURS.

ENVIRONNEMENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE: 23, place Foire le Roi - 37000 TOURS

- M. GUION René, 12, rue Toulouse Lautrec 37000 TOURS

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME:

- M. BONVALET Louis, 20, rue de Vaubraham 37110 CHATEAU-RENAULT

LES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT PUBLIC:

- M. BAILLOU Jean-Pierre, 2, bis Te Deum 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS

FRANCE-TÉLÉCOM:

- M. GOUJON Patrick, 40, rue de Miré 37510 BALAN-MIRE

- M. MARDELLE Georges-Albert, 45, rue du Prieuré de Tavant 37100 TOURS

- Mme VILLARMÉ Françoise, 100, rue Marceau 37000 TOURS

GENDARMERIE NATIONALE:

- M. DEREUDER Rémi, 17, place Jeanne d'Arc – 37500 CHINON

- M. HUBERT Christophe, 3, boulevard Anatole France – 37400 AMBOISE

- M. CROS-MORINET, 1-3, boulevard Anatole France – 37400 AMBOISE

UNIVERSITE DE TOURS

- M. BLONSARD Jean-Marc, 3, rue Paul Fort 37300 JOUÉ-LÈS TOURS

LA POSTE:

- M. LECLERC François, Les Trois Tours Saint Martin –
92, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS

PRÉFECTURE:

- Mme FLOSSE Marie-Noëlle, B.P. 3208 - 37032
TOURS CEDEX 1
- M. PIETRANERA Paul, B.P. 3208 - 37032 TOURS
CEDEX 1

POLICE MUNICIPALE :

- M. MORAIS Dominique, 15, rue des Mésanges 37390
SAINT-ROCH

DIRECTION RÉGIONALE DE LA S.N.C.F. - RÉGION
DE TOURS:

- M. SOUDAN Yves, 3, rue Edouard Vaillant 37042
TOURS CEDEX

UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAÏQUES
D'ÉDUCATION PHYSIQUE :

- M. THOUIN Michel, 57, boulevard Heurteloup, B.P.
4119, 37041 TOURS CEDEX

ARTICLE 2 : La liste des Inspecteurs Départementaux à
la Sécurité Routière est mise à jour annuellement ou en
tant que de besoin.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, M.
le Directeur départemental de l'Équipement, M. le
Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
départementale d'Indre-et-Loire, M. le Président de
l'Université de Tours, M. le Président du Conseil Général,
M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
d'Indre-et-Loire, M. le Directeur de la Police Municipale
de la Ville de Tours, M. le Directeur de France Télécom,
M. Le Directeur de La Poste, M. le Directeur de la
S.N.C.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2003

Le Préfet,

Michel GUILLOT

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ - Réglementation du régime priorité -
Instauration d'un STOP sur la RD 28 au PR 19.504 à
l'intersection avec la RD 29 - Commune de
CERELLES (en agglomération)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret du 13 Juin 1973 portant nomenclature des
routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière ;

VU le rapport du Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Nord Ouest ;

VU l'avis du Maire de la commune de Céréelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de
priorité à l'importance des voies et à la configuration des
lieux, les usagers circulant sur la RD 28 devront marquer
un temps d'arrêt à l'intersection située au PR 19.504 et
céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD
29 commune de CERELLES,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les usagers circulant sur la RD 28
devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection située
au PR 19.504 et céder le passage à tous les véhicules
circulant sur la RD 29 commune de CERELLES.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme
aux dispositions de l'instruction interministérielle sera
mise en place par les soins du Service Territorial
d'Aménagement du Nord Ouest.

La charge sera supportée par la collectivité intéressée
conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85
du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de
fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation
afférente au régime de priorité défini à l'article R411.7
du code de la route seront supportés par le Département
gestionnaire du réseau concerné.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er
prendront effet le jour de la mise en place de la
signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à
celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du
présent arrêté seront constatées par les agents ou
fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police
de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-
Loire (Bureau de la Circulation),

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
(DIT)

- M. le Maire de CERELLES,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
(CISER)

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
d'Indre-et-Loire et la brigade de Céréelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Jean Mafart

ARRÊTÉ relevant la vitesse à 70 km/h sur la RD 751 du 73+475 à 74+326 sur la commune de Chinon (en agglomération)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le décret du 20 décembre 1967 portant nomenclature des voies classées à grande circulation
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992
VU la demande du Maire de Chinon,
VU l'avis favorable circonstancié de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Chinon
VU l'avis favorable circonstancié de M. le Président du Conseil Général,
CONSIDERANT que les caractéristiques de la présente section de la voie (présence d'un terre-plein central, absence de carrefour à niveau, habitat quasi inexistant), permettent de relever la limitation de vitesse sans risque pour la sécurité des riverains, lesquels au demeurant fort peu nombreux,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD.751 est relevée à 70 km/h, entre le PR 73+475 et le PR74+326, en agglomération, sur le territoire de la commune de Chinon;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins des services techniques de la commune de Chinon et sera à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou

fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la Circulation), M. le Directeur départemental de l'équipement (SR/CISER), le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire et la Brigade de Chinon et M. le Maire de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon.

Fait à TOURS, le 13 août 2003
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes, sauf desserte locale, sur la R.N. 76 entre Tours et Bléré

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, 1^{er} alinéa, et L. 2215-1-3
Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-18, 1^{er} et 5^{ème} alinéas ;
Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des voies à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie: signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 portant réglementation temporaire de la circulation des poids - lourds sur la R.N. 76 entre Tours et Bléré ;
Vu la demande de MM. les Maires de St Avertin, Larcay, Vétetz et Azay-sur-Cher tendant à obtenir l'interdiction de la circulation des poids - lourds sur la R.N. 76 dans les traverses d'agglomération de ces communes, avec déviation du trafic par la R.D. 140 entre Tours et Bléré ;
Considérant que le transit des véhicules poids-lourds dans la traversée de ces agglomérations est, compte tenu du nombre de véhicules et de la fréquence de leurs passages, générateur de nuisances sonores et de vibrations et compromet ainsi la tranquillité publique ;
Considérant que l'importance du trafic poids-lourd sur la R.N. 76 compromet également la sécurité publique dans les agglomérations traversées, plus particulièrement à

Véretz en raison de l'étroitesse et de la sinuosité de la chaussée et de la très faible largeur des trottoirs ;
 Considérant que le trafic peut être dévié par la R.D. 140 sans inconvénient majeur pour la population des communes traversées, dans la mesure où cette voie ne traverse pas de zones habitées ;
 Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Général ;
 Vu l'avis favorable émis le 25 juin 2003 par la commission départementale de la sécurité routière – section des itinéraires de déviation poids-lourds ;
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la R.N. 76 entre Tours et Bléré, sauf desserte locale.

Le trafic sera dévié par la R.D. 140, à partir de la R.D. 27 à Saint-Avertin dans le sens ouest - est et à partir de la R.D. 31 à Bléré dans le sens est - ouest.

ARTICLE 2. Ces dispositions seront applicables à titre temporaire, jusqu'à la mise en service de l'autoroute A. 85 à l'est de Tours.

Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3. La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques de l'Etat et du Département, aux frais des communes de Saint-Avertin, Larcay, Véretz et Azay-sur-Cher.

ARTICLE 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la police de la circulation routière et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE. L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 portant réglementation temporaire de la circulation des poids - lourds sur la R.N. 76 entre Tours et Bléré est abrogé.

ARTICLE. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Président du Conseil général, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de la Sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de Saint-Avertin, Larcay, Véretz et Azay-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à Mme et MM. les Maires de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, La Ville-aux-Dames, Montlouis-sur-Loire, Saint-Martin-le-Beau, Dierre, Bléré et Athée-sur-Cher ainsi qu'à M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 juillet 2003

Le Préfet,
 Michel Guillot

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'une piste d'auto-cross - communes de PONT-DE-RUAN et SACHE N° 22

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-29, -30 -31 et R.411-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 58-1430 du 23 Décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 3 Novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions de véhicules à moteur ;

VU le règlement sportif des épreuves d'auto-cross agréé par la Commission Nationale d'examen des circuits de vitesse ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section épreuves sportives) lors de sa séance de travail à la mairie de PONT-DE-RUAN le Vendredi 24 Avril 1992, suivie de la visite du circuit le même jour ;

VU l'arrêté préfectoral de référence du 12 mai 1992, modifié le 8 juillet 1996 portant homologation sous le n° 22 d'une piste d'auto cross située au lieu-dit "La Châtaigneraie", à PONT-DE-RUAN et SACHE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 1998 et du 15 juin 2001 portant renouvellement de l'homologation sous le n° 22, de la piste d'auto-cross en question ;

VU la demande formulée le 24 avril 2003 par M. MEUNIER, Président de l'Ecurie "Vallée du Lys Auto" en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'une piste d'auto-cross située au lieu-dit "La Châtaigneraie" sur les communes de PONT-DE-RUAN et SACHE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives constitué par un rapport effectué par chacun de ses

membres à savoir MM les Maires de PONT-DE-RUAN et SACHE, Mme la Sous Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et MM. BOUCHER, et COIQUIL respectivement délégués de la fédération française de sport automobile, de la fédération française de motocyclisme ;

Considérant que la piste en question n'a fait l'objet d'aucune modification depuis le dernier renouvellement d'homologation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - La piste d'AUTOCROSS située dans une carrière sise au lieu-dit "La Châtaigneraie" sur le territoire des communes de PONT-DE-RUAN et SACHE, mise à la disposition de l'Ecurie Val du Lys Auto - siège social mairie de SACHE, et géré par cette même association, bénéficie d'un renouvellement d'homologation pour une période de deux années à dater du présent arrêté, sous le numéro 22 comme piste reconnue valable pour les rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales d'AUTOCROSS.

ARTICLE 2. - La situation et les autres caractéristiques du terrain et de la piste décrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 Mai 1992 demeurent inchangées, ainsi que les dispositions de cet arrêté et celles des arrêtés préfectoraux du 8 Juillet 1996 et du 15 juin 2001

ARTICLE 3. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, les Maires de PONT-DE-RUAN et SACHE, le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie et le Président de l'Ecurie Val du Lys Auto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire,
- Mme. la Sous-Préfète de CHINON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à TOURS,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Centre Administratif du Champ-Girault à TOURS,
- M. Guy BOUCHER, Président de l'Association de l'Automobile Club de l'Ouest, délégué F.F.S.A. - 4, place Jean-Jaurès à TOURS,
- MM. COIQUIL et THOUIN respectivement délégués de la fédération française de motocyclisme et de l'UFOLEP.

Fait à TOURS, le 24 juillet 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général, p i
 Jean MAFART

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire Commissions primaires de l'arrondissement de TOURS

Commission départementale d'appel

MODIFICATIF

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R.221.19, R.224.21 à R.224.23 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire ;

VU la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU les candidatures de MM. Ivan BERLOT, James FEUILLET, médecins généralistes, pour les commissions médicales primaires.

Considérant la nécessité de procéder à l'agrément des médecins en question pour assurer le bon fonctionnement des commissions médicales primaires et d'appel ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 sus-visé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire sont modifiés comme suit :

Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées des médecins dont les noms suivent :

- Gonzalo BELDA, 66, rue du Docteur Fournier – 37000 TOURS ;
- Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier – 37000 TOURS ;
- Philippe CHALUMEAU, 44, rue de la Plaine – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;
- Jean-Hugues CHAUVILLIER, 1, rue Maurice Bouchor – 37000 TOURS ;
- Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu – 37000 TOURS ;
- Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux – 37540 ST-CYR-SUR-LOIRE ;
- Thierry DENES, 44, rue de la Plaine – 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;
- Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago – 37540 ST-CYR-SUR-LOIRE ;
- James FEUILLET, 8, rue Honoré de Balzac – 37540 ST-CYR-SUR-LOIRE ;
- Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larçay – 37550 ST-AVERTIN .
- Jean-Yves LE POGAM, 2 bis, rue Grécourt – 37000 TOURS ;
- Jean-Marc MAILLET, 2, rue Gamard – 37300 JOUE LES TOURS ;
- Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur – 37520 LA RICHE
- Laëtitia MASTHIAS, 2, place du Bellay – 37340 SAVIGNE SUR LATHAN ;
- Didier PASQUET, 8, rue de Montbazon – 37000 TOURS
- Olivier PERSON, 8, rue de Montbazon – 37000 TOURS
- Pascal PLOUZEAU, 81, rue de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS ;
- Christian RAFIN, place Léopold Senghor – 37390 NOTRE DAME D'OE ;
- Yvan RIBOUD, 70, avenue de Grammont – 37000 TOURS ;
- Régis SEBAN, 8, rue Basse – 37510 BERTHENAY ;
- Henri SEBBAN, 6, rue des Ports de Fer – 37330 CHATEAU LA VALLIERE .
- Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine – 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;
- Roger TERRAZZONI, 14, rue Bretonneau – 37540 ST-CYR SUR LOIRE ;
- Christian VRAIN, 45, rue Fleurie – 37540 ST-CYR SUR LOIRE.

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à Mme et M. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES – Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales – M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins – Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES.

Fait à TOURS, le 18 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Eric PILLOTON.

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

MODIFICATIF

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R.221.19, R.224.21 à R.224.23 ;
VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire ;
VU la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à

l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU les candidatures de MM. Ivan BERLOT, James FEUILLET, médecins généralistes volontaires, pour participer à cette expérimentation ;

VU la cessation d'activité de M. Michel MASIA, médecin généraliste ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 sus-visé portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire, est modifié comme suit :

- Sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire, les praticiens dont les noms suivent :

ARRONDISSEMENT DE TOURS :

- Gonzalo BELDA, 66, rue du Docteur Fournier – 37000 TOURS ;

- Philippe CHALUMEAU, 44, rue de la Plaine – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

- Jean-Hugues CHAUVELLIER, 1, rue Maurice Bouchor – 37000 TOURS ;

- Thierry DENES, 24, rue des Jonquilles – 37300 JOUE LES TOURS ;

- Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago – 37540 ST-CYR-SUR-LOIRE ;

- James FEUILLET, 8, rue Honoré de Balzac – 37540 ST-CYR-SUR-LOIRE ;

- Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larçay – 37550 ST-AVERTIN .

- Jean-Yves LE POGAM, 2 bis, rue Grécourt – 37000 TOURS ;

- Jean-Marc MAILLET, 2, rue Gamard – 37300 JOUE LES TOURS ;

- Laëtitia MASTHIAS, 2, place du Bellay – 37340 SAVIGNE SUR LATHAN ;

- Didier PASQUET, 8, rue de Montbazon – 37000 TOURS

- Olivier PERSON, 8, rue de Montbazon – 37000 TOURS

- Pascal PLOUZEAU, 69, rue Michelet – 37000 TOURS ;

- Christian RAFIN, Vallée des Caves – 37210 ROCHECORBON ;

- Yvan RIBOUD, 10, rue des Héraults – 37550 ST-AVERTIN ;

- Henri SEBBAN, 2, rue des Portes de Fer – 37330 CHATEAU LA VALLIERE

- Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine – 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

- Roger TERRAZZONI, 14, rue Bretonneau – 37540 ST-CYR-SUR LOIRE ;

- Christian VRAIN, 45, rue Fleurie – 37540 ST-CYR SUR LOIRE ;

ARRONDISSEMENT DE CHINON :

- Bruno AMIAND, 43, rue Rabelais – 37130 LANGEAIS ;

- Yvan BERLOT, 80 ter, rue de Loches – 37800 STE MAURE DE TOURAINE .

- Dominique BREMAUD, 9, rue de la Lamproie – 37500 CHINON ;

- Patrice LISSORGUES, Place des Meuliers – 37130 CINQ MARS LA PILE.

ARRONDISSEMENT DE LOCHES :

- Gérard CASSE, avenue des Tilleuls – 37600 PERRUSSON ;

- Philippe KLEIN, 7, avenue des Bas Clos – 37600 LOCHES ;

- Jean-Louis MOUROUX, 7, rue Marcel Viraud – 37310 CHAMBOURG SUR INDRE.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 demeurent sans changement.

Article 3. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à : Mme et M. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES – Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales – M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins – Mmes et MM. les médecins agréés.

Fait à TOURS, le 18 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Eric PILLOTON.

ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-17 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 modifié relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation

publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 modifié portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière, publiée au journal officiel du 5 juillet 1986 ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 janvier 2003 relative à la mise en oeuvre de la politique locale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans ;

Considérant que la politique locale de sécurité routière est désormais traitée dans le cadre des nouveaux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance définis par le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière demeure compétente pour connaître des autres matières sur lesquelles son avis est requis ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette instance dont le mandat est arrivé à échéance ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend des membres ayant voix délibérative, désignés pour une durée de trois ans renouvelable, et des membres ayant voix consultative.

I. Membres siégeant avec voix délibérative.

A. Chefs de services déconcentrés de l'Etat.

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,

B. Elus départementaux.

1. Titulaires:

- M. Jean Savoie, cinquième Vice - président du Conseil général, conseiller général du canton de Ste Maure - de - Touraine, Président de la deuxième commission,
- M. Marcelin Sigonneau, conseiller général du canton de L'Ile - Bouchard.

2. Suppléants:

- M. Gérard Dubois, conseiller général du canton de Descartes,
- M. Raymond Lancelin, conseiller général du canton de Château - Renault.

C. Elus communaux.

1. Titulaires:

- Mme Marie - France Beaufiles, maire de St Pierre - des - Corps,
- M. Michel Turco, maire d'Esvres - sur - Indre,

2. Suppléants:

- M. Yves Denis, maire de Trogues,
- M. Bernard Peineau, maire de Lussault - sur - Loire,

D. Représentants des organisations professionnelles.

1. Groupement syndical des transports routiers d'Indre - et - Loire.

a) Titulaire:

- M. Bernard Lamonerie - TDG - 71, avenue du Général de Gaulle - 37330 CHATEAU - LA - VALLIERE.

b) Suppléant:

- M. Jean - Michel Tournois - Liger Express - 49, avenue du Danemark - 37100 TOURS.

2. Union nationale des transporteurs routiers.

a) Titulaire:

- M. Philippe Parent - Alpha Logistique - 12, rue des Ailes - 37210 PARCAY - MESLAY.

b) Suppléant: néant.

3. Conseil national des professions de l'automobile - La formation des conducteurs.

a) Titulaire:

- M. Jean - Claude Bridonneau - Viala Auto - Ecole - Place Maurice Thorez - 37700 St PIERRE - DES - CORPS.

b) Suppléante:

- Mme Yolène Foucteau - Centre Auto - Ecole - 31, rue Marceau - 37000 TOURS.

4. Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite.

a) Titulaire:

- M. Gilles Brunet - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 TOURS.

b) Suppléant: néant.

E. Représentants des fédérations sportives.

1. Fédération française de sport automobile.

a) Titulaire:

- M. Guy Boucher - « La Cholletterie » - 37250 VEIGNE.

b) Suppléant:

- M. Yvon Daget - 4, rue de la Patalisse - 37300 JOUE-LES-TOURS.

2. Fédération Française de Motocyclisme.

a) Titulaire:

- M. Jacques Bijeau - « L'Ecluse » - 37270 LARCAY.

b) Suppléant:

- M. Cédric Gaultier - 9, rue Alfred de Musset - 37000 TOURS.

3. Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique.

a) Titulaire:

- M. Michel Thouin - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS.

b) Suppléant: néant.

4. Fédération Française de Cyclisme.

a) Titulaire:

- M. James Berland - 45, rue de la Taille Saint - Julien - 37150 BLERE.

b) Suppléant:

- M. Jean - Pierre Gabory - 250, avenue de Grammont - 37000 TOURS..

5 Fédération sportive et gymnique du travail.

a) Titulaire:

- M. Gilbert Daunay - « Les Titis » - Bois St Maurice - 37250 SORIGNY.

b) Suppléant:

- M. Jean-Michel Mercier - 11, rue Cécile Bergerot - 37700 LA VILLE - AUX-DAMES.

6 Fédération française de cyclotourisme.

a) Titulaire:

M. Louis Bonvalet 20, rue de Vaubrahan 37110 Chateau Renault

b) Suppléant:

M. M. Francis Brionnaud 35, rue des Coudreaux 37420 Beaumont en Véron

7. Fédération française d'athlétisme.

a) Titulaire:

- M. Eric Richard - 21, rue du Professeur Maupas - 37100 TOURS.

b) Suppléant:

- M. Dominique Jeanneau - 4, allée des Lauriers - 37700 St PIERRE - DES - CORPS.

F. Représentants d'associations d'usagers.

1. Prévention Routière.

a) Titulaire:

- M. Henri - Claude André - 1, rue du Languedoc - 37300 JOUE - LES - TOURS.

b) Suppléant :

-M. Jacques Gaumain - 7, rue Daniel Huard - 37550 SAINT-AVERTIN.

2. Automobile Club de l'Ouest.

a) Titulaire :

M. Bernard Mexia - 4, place Jean Jaurès - 37000 TOURS.

b) Suppléant :

M. René Queffelec - 4, place Jean Jaurès - 37000 TOURS

3. Association des familles victimes des accidents de la circulation.

a) Titulaire:

M. Pierre Graziano - 23, place Foire - le - Roi - 37000 TOURS.

b) Suppléante:

Mme Marie - Ange Jeanson - 23, place Foire - le - Roi - 37000 TOURS.

4. Association Moto solidarité 37.

a) Titulaire:

M. Jean - Claude Morisson - 146, rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS.

b) Suppléant :

M. Laurent Mercadal - 146, rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS.

5. Union fédérale des consommateurs d'Indre - et - Loire.

a) Titulaire:

M. Patrick Noyant - 8, place de la Tranchée - 37100 TOURS.

b) Suppléant :

M. Marc Rouillay - 8, place de la Tranchée - 37100 TOURS.

6. Organisation générale des consommateurs.

a) Titulaire:

M. Jean - Pierre Péan - Place Gaston Pailhou - 37000 TOURS.

b) Suppléant :

M. Serge Toupart - Place Gaston Pailhou - 37000 TOURS.

II. Membres siégeant avec voix consultative.

A. Représentants des services de l'Etat.

- M. le Procureur de la République ou son représentant,
- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de Chinon ou son représentant,
- M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de Loches ou son représentant,
- Me la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Commandant de la C.R.S. 41 ou son représentant,

B. Elus départementaux.

1. Titulaires:

- M. Jean - Yves Couteau, dixième Vice - président du Conseil général, conseiller général du canton de St Cyr - sur - Loire,
- M. Christian Guyon, conseiller général du canton d'Amboise.

2. Suppléants:

- M. Bernard Mariotte, conseiller général du canton de Vouvray,
- M. Joseph Masbernat, conseiller général du canton de Luynes.

C. Elus communaux.

1. Titulaires:

- M. Gérard Martellière, maire de Larçay,
- M. Didier Fortin, conseiller municipal de Ballan - Miré.

2. Suppléants:

- M. Eugène Musset, maire de Monnaie,
- M. Philippe Jahan, adjoint au maire de Semblançay.

D. Représentants des collectivités territoriales

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées, en particulier par les épreuves sportives se déroulant sur la voie publique et par l'établissement d'itinéraires de déviation pour les véhicules poids - lourds.
-
- E. Personnalités associées.

En tant que de besoin, et conformément aux dispositions de l'article R. 411-13-III du code de la route, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent, à l'initiative du préfet, être associées ponctuellement aux travaux de la commission

ARTICLE 2. La commission se réunit, sur convocation du préfet, soit en formation plénière, soit en sections spécialisées en fonction des problèmes à traiter.

Elle peut le cas échéant se réunir sur le terrain, notamment en matière d'épreuves et de compétitions sportives, ou déléguer à certains de ses membres des pouvoirs d'investigation ou de contrôle, notamment en matière d'enquêtes ou de vérifications préalables à l'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite ou de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite ou à l'agrément des installations de fourrière.

ARTICLE 3. - La commission est composée de quatre sections spécialisées en fonction des problèmes à traiter:

1ère section : épreuves et compétitions sportives sur routes.

Elle est systématiquement consultée sur l'organisation d'épreuves et compétitions sportives de véhicules à moteur se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique, soumises à autorisation administrative en application des décrets des 18 octobre 1955 et 23 décembre 1958 susvisés.

Elle peut être consultée préalablement à l'organisation de manifestations sportives sur routes ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, mais néanmoins soumises à autorisation administrative.

2ème section: itinéraires de déviation poids - lourds.

Elle est consultée sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les véhicules poids - lourds dont l'établissement dépasse le cadre territorial d'une seule commune, préalablement aux arrêtés municipaux portant réglementation permanente sous forme de restriction ou d'interdiction de la circulation desdits véhicules.

Son avis peut être demandé en cas de réglementation temporaire de la circulation à l'initiative d'un maire ou du président du conseil général lorsque les itinéraires de substitution envisagés sont susceptibles de provoquer des nuisances dans d'autres agglomérations du fait de l'importance du trafic poids - lourds ainsi dévié.

3ème section: enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Elle est consultée préalablement à toute décision administrative prise en matière:

- d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- d'agrément d'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation de candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière,

- d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

4ème section: fourrières.

Conformément aux dispositions de l'article R. 325-24 du code de la route, elle est consultée préalablement à toute décision administrative d'agrément de gardiens et d'installations de fourrières.

ARTICLE 4. Les membres de chaque section sont désignés dans les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 5. La commission est réunie sur convocation du président.

Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation.

ARTICLE 7. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour.

ARTICLE 8. Le quorum est égal à la moitié des membres ayant voix délibérative. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9. L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié est abrogé.

ARTICLE 10. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 13 août 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Annexe 1

1ere section: épreuves et compétitions sportives

Composition

I. Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président.

II. Membres ayant voix délibérative.

A. Chefs de services de l'Etat:

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie ou M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, ou leur représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,

B. Représentants des fédérations sportives:

1. Epreuves de véhicules à moteur:

- M. Guy Boucher, représentant titulaire de la fédération française de sport Automobile, ou son suppléant,
- M. Jacques Bijeau, représentant titulaire de la fédération française de motocyclisme, ou son suppléant,
- M. Michel Thouin, représentant titulaire de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique.

2. Courses cyclistes:

- M. James Berland, représentant titulaire de la fédération française de cyclisme, ou son suppléant,
- M. Michel Thouin, représentant titulaire de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique,
- M. Gilbert Daunay, représentant titulaire de la fédération sportive et gymnique du travail, ou son suppléant.

3. Courses pédestres:

- M. Eric Richard, représentant titulaire de la Fédération Française d'Athlétisme, ou son suppléant,
- M. Gilbert Daunay, représentant titulaire de la fédération sportive et gymnique du travail, ou son suppléant,
- M. Michel Thouin, représentant titulaire de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique.

III. Membres ayant voix consultative.

A. Représentants de services de l'Etat:

- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de Chinon, ou son représentant,
- M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de Loches, ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant.

B. Personnalités associées :

- M. le Président du Conseil général (Direction des infrastructures et des transports, services territoriaux d'aménagement),
- Mmes et MM. les Maires des communes sur le territoire desquelles se déroulent les manifestations sportives sur routes pour lesquelles la commission doit donner son avis,
- l'organisateur de l'épreuve ou de la manifestation s'il n'appartient pas aux fédérations sportives représentées dans le département.
- M. DEPAUW Dominique en sa qualité d'expert en matière de karting.

Annexe 2

2ème section: itinéraires de déviation poids - lourds

COMPOSITION

I. Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président.

II. Membres ayant voix délibérative.

A. Chefs de services de l'Etat:

- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant,

B. Elus départementaux:

- M. Jean Savoie, cinquième Vice - président du Conseil général, conseiller général du canton de Ste Maure - de - Touraine, Président de la deuxième commission, ou son suppléant, M. Gérard Dubois, conseiller général du canton de Descartes,
- M. Marcellin Sigonneau, conseiller général du canton de L'Ile - Bouchard, ou son suppléant, M. Raymond Lancelin, conseiller général du canton de Château - Renault,

C. Elus communaux:

- Mme Marie-France Beauvils, maire de St Pierre - des - Corps, ou son suppléant, M. Yves Denis, maire de Trogues,
- M. Michel Turco, maire d'Esvres - sur - Indre, ou son suppléant, M. Bernard Peineau, maire de Lussault - sur - Loire,

D. Représentants des organisations professionnelles:

- M. Bernard Lamonerie, représentant titulaire du Groupement syndical des transports routiers d'Indre - et - Loire, ou son suppléant,
- M. Philippe Parent, représentant titulaire de l'Union nationale des transporteurs routiers.

II. Membres ayant voix consultative.

A. Représentants des services de l'Etat.

- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de Chinon,
- M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de Loches.

B. Elus départementaux:

- M. Jean - Yves Couteau, dixième Vice - président du Conseil général, conseiller général du canton de St Cyr - sur - Loire, ou son suppléant, M. Bernard Mariotte, conseiller général du canton de Vouvray,
- M.. Christian Guyon, conseiller général du canton d'Amboise, ou son suppléant, M. Joseph Masbernat, conseiller général du canton de Luynes.

C. Elus communaux:

- M. Gérard Martellière, maire de Larçay, ou son suppléant, M. Eugène Musset, maire de Monnaie,
- M. Didier Fortin, conseiller municipal de Ballan - Miré, ou son suppléant, M. Philippe Jahan, adjoint au maire de Semblançay.

D. Personnalités associées:

- M. le Président du Conseil général (Direction des infrastructures et des transports),
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées par les interdictions de circulation et les itinéraires de déviation poids - lourds.
- M. le Chef du secteur Tours - Poitiers de la société Cofiroute lorsque l'itinéraire de déviation emprunte l'autoroute A. 10.

Annexe 3

3ème section: auto - écoles

COMPOSITION

I. Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président.

II. Membres ayant voix délibérative.

A. Chefs de services de l'Etat:

- M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie ou M. le Directeur départemental de la sécurité publique, ou leur représentant.

B. Représentants des syndicats d'exploitants d'auto - écoles:

- M. Jean - Claude Bridonneau, représentant titulaire du Conseil national des professions de

l'automobile - La formation des conducteurs, ou sa suppléante,

- M. Gilles Brunet, représentant titulaire de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite.

C. Représentants d'associations d'usagers:

- M. Patrick Noyant, représentant titulaire de l'Union fédérale des consommateurs d'Indre-et-Loire, ou son suppléant,
- M. Jean - Pierre Péan, représentant titulaire de l'Organisation générale des consommateurs ou son suppléant.

III. Membre ayant voix consultative.

- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,

Annexe 4

4ème section: fourrières

COMPOSITION

I. Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président.

II - Membres ayant voix délibérative.

A. Chefs de services de l'Etat:

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, ou son représentant.
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,

B. Elus communaux:

- Mme Marie - France Beauvils, maire de St Pierre - des - Corps, ou son suppléant, M. Yves Denis, maire de Trogues,
- M. Michel Turco, maire d'Esvres - sur - Indre, ou son suppléant, M. Bernard Peineau, maire de Lussault - sur - Loire

C. Représentants des usagers:

- M. Bernard Mexia, représentant titulaire de l'Automobile - Club de l'Ouest, ou son suppléant,
- M. Patrick Noyant, représentant titulaire de l'Union Fédérale des Consommateurs d'Indre - et - Loire, ou son suppléant,

II - Membres ayant voix consultative.

A. Représentants des services de l'Etat:

- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de Chinon, ou son représentant,

- M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de Loches, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

B. Personnalités associées:

- M. le Président du Conseil général, ou son représentant,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "GRANITS ET SERVICES" 6, rue Jean Rostand à NOTRE DAME D'OE

Aux termes d'un arrêté du 13 juin 2003, La SARL « GRANITS ET SERVICES » 6, rue Jean Rostand à NOTRE DAME D'OE (37390) représentée par Monsieur Eric FOURRIER, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2003.37.184.

La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ROBERT" sise 12, grande rue à SAINT EPAIN (37800)

Aux termes d'un arrêté du 16 juin 2003, L'établissement secondaire des POMPES FUNEBRES ROBERT situé 12, grande rue à SAINT-EPAIN, représenté par Mme Jacqueline ROBERT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.059.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES ROBERT" sise 9, rue de la Fougetterie à L'ILE BOUCHARD (37220)

Aux termes d'un arrêté du 16 juin 2003, L'établissement principal des POMPES FUNEBRES ROBERT situé 9, rue de la Fougetterie à l'ILE-BOUCHARD, représenté par

Mme Jacqueline ROBERT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.060.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL de PREUILLY SUR CLAISE (37290)

Aux termes d'un arrêté du 18 juin 2003, – Le service municipal de PREUILLY-SUR-CLAISE susvisé, représenté par M. Yves MAVEYRAUD, Maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.103.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 76, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS (37300)

Aux termes d'un arrêté du 18 juin 2003, L'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" situé 76, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS représenté par M. Philippe KUBIAC, responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-006.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour

tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 31, avenue de la République à CHAMBRAY LES TOURS (37170).

Aux termes d'un arrêté du 18 juin 2003 L'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" situé 31, avenue de la République à CHAMBRAY-LES-TOURS représenté par M. Philippe KUBIAC, responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-009.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 5, rue Bretonneau à AMBOISE (37400)

Aux termes d'un arrêté du 18 juin 2003, L'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" situé 5, rue Bretonneau à AMBOISE représenté par M. Philippe KUBIAC, responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-003.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis Angle Allée des ifs et rue des Ursulines à AMBOISE (37400)

Aux termes d'un arrêté du 18 juin 2003 L'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" situé Angle Allée des Ifs et rue des Ursulines à AMBOISE représenté par M. Philippe KUBIAK, responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-004.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" sise 63, avenue Anne de Bretagne à LANGEAIS (37130)

Aux termes d'un arrêté du 20 juin 2003, la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" 63, avenue Anne de Bretagne à LANGEAIS (37130) susvisée, exploitée par M. Jean-Luc VIDEGRAIN, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-077.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "Camille VIDEGRAIN et Fils" situé zone artisanale à BENAIS (37140)

Aux termes d'un arrêté du 20 juin 2003, l'établissement secondaire de la SARL "Camille VIDEGRAIN et Fils" Zone artisanale à BENAIS (37140) susvisée, exploitée par M. Jean-Luc VIDEGRAIN, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-078.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE TOURS

Aux termes d'un arrêté du 4 juillet 2003, Le service municipal des cimetières de la ville de TOURS susvisé, représenté par M. le Maire est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.117.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation;
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de RIVIERE présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 22 juillet 2003, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de RIVIERE et cadastré comme suit :

- section A 259 pour une contenance de 235 centiares lieu-dit "Le Bois du Pavillon".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la mairie de RIVIERE,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Jean MAFART

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 03/3393 du 10 JUILLET 2003

OBJET : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir. Arrêt du périmètre.

LE PREFET DE LA SARTHE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
LE PREFET D'EURE ET LOIR, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PREFET DU LOIR ET CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
LE PREFET DE MAINE ET LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, articles L 212-3 et suivants, relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le décret n° 92.1 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis favorable en date du 4 juillet 1996 du comité de Bassin, ensemble l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable en date du 5 décembre 2002 du comité de Bassin Loire Bretagne sur le périmètre proposé et les modalités d'articulation du Sage des Eaux du Loir avec le Sage Nappe de Beauce,

Vu les avis des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et des communes intéressés,
Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Sarthe, de l'Eure et Loir, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, du Loiret, de l'Orne et du Maine et Loire,

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : -Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir est fixé tel qu'il apparaît dans la liste des communes et dans les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer une bonne coordination des deux démarches d'élaboration du Sage Nappe de Beauce et du Sage des Eaux du Loir, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage Nappe de Beauce proposera aux conseils généraux et aux associations des maires de désigner, parmi les élus présents en son sein, ceux qui représenteront à la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Eaux du Loir, les cantons et les communes relevant des deux périmètres et dont la liste figure en annexe 2.

ARTICLE 3 : Les dispositions du Sage des Eaux du Loir seront étendues aux communes qui relèvent également du périmètre du Sage Nappe de Beauce par leur intégration dans les dispositions du Sage Nappe de Beauce. Si elle le juge nécessaire, la Commission Locale de L'Eau du Sage Nappe de Beauce proposera de réunir une commission mixte issue des deux commissions locales de l'eau pour examiner tout ou partie des propositions du Sage des Eaux du Loir qui concerneraient le Sage Nappe de Beauce.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Sarthe, d'Eure et Loir, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Loiret, de l'Orne, de Maine et Loire, les directeurs départementaux de l'Équipement des départements de la Sarthe d'Eure et Loir, de Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Loiret, de l'Orne, de Maine et Loire, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la Sarthe, d'Eure et Loir, de Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Loiret, de l'Orne, de Maine et Loire, les directeurs régionaux de l'Environnement du Centre, des Pays de la Loire et de Basse Normandie, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

LE PREFET DE LA SARTHE

Elisabeth ALLAIRE

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Nicolas DESFORGES

LE PREFET DU LOIR ET CHER

Marc CABANE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE

Michel GUILLOT

LE PREFET DU LOIRET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

LE PREFET DE L'ORNE

Hugues PARANT

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Jacques BARTHELEMY

**ANNEXE 1
SAGE DES EAUX DU LOIR**

LISTE DES COMMUNES

<p>Departement d'eure-et-loir</p> <p>allonnes</p> <p>ALLUYES ARGENVILLIERS ARROU AUTELS-VILLEVILLON (LES) AUTHEUIL AUTHON-DU-PERCHE BAIGNOLET BAILLEAU-LE-PIN BAZOCHE-GOUET (LA) BAZOCHES-EN-DUNOIS BEAUMONT-LES-AUTELS BEAUVILLIERS BERCHERES-LES-PIERRES BETHONVILLIERS BLANDAINVILLE BOISGASSON BOISVILLE-LA-SAINT-PERE BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)</p> <p>bonce</p> <p>BONNEVAL BOUVILLE BROU BRUNELLES BULLAINVILLE BULLOU CERNAY CHAMPROND-EN-GATINE CHAPELLE-DU-NOYER (LA) CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE CHARBONNIERES CHARONVILLE CHARRAY CHASSANT CHATEAUDUN CHATELLIERS-NOTRE-DAME (LES) CHATILLON-EN-DUNOIS CIVRY CLOYES-SUR-LE-LOIR COMBRES CONIE-MOLITARD CORMAINVILLE LES CORVEES-LES-YYIS COUDRECEAU COURBEHAYE COURTALAIN CROIX-DU-PERCHE (LA)</p>	<p>Dammarie</p> <p>DAMPIERRE-SOUS-BROU DANCY DANGEAU DONNEMAIN-SAINT-MAMES DOUY</p> <p>Epeautrolles</p> <p>ERMENONVILLE-LA-GRANDE ERMENONVILLE-LA-PETITE ETILLEUX (LES) FAINS-LA-FOLIE FERTE-VILLENEUIL (LA) FLACEY FONTENAY-SUR-CONIE FRAZE FRESNAY-LE-COMTE FRETIGNY FRUNCE GAUDAINE (LA) GAULT-SAINT-DENIS (LE) GERMIGNONVILLE GOHORY GUILLONVILLE HAPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY JALLANS LANGEY LANNERAY LOGRON LUIGNY LUPLANTE LUTZ-EN-DUNOIS MAGNY MARBOUE MARCHEVILLE MEE (LE) MEREGLISE MESLAY-LE-GRENET MESLAY-LE-VIDAME MEZIERES-AU-PERCHE MIERMAIGNE MIGNIERES MOLEANS MONTAINVILLE MONTBOISSIER MONTHARVILLE MONTIGNY-LE-CHARTIF MONTIGNY-LE-GANNELON MORIERS MOTTEREAU</p>
--	--

moulhard

NEUVY-EN-DUNOIS
 NONVILLIERS-GRANDHOUX
 NOTTONVILLE
 OLLE
 ORGERES-EN-BEAUCE
 PERONVILLE
 PEZY
 PRE-SAINT-EVROULT
 PRE-SAINT-MARTIN
 PRUNAY-LE-GILLON
 ROMILLY-SUR-AIGRE
 ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN
 SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
 SAINT-BOMER
 SAINT-CHRISTOPHE
 SAINT-DENIS-D'AUTHOU
 SAINT-DENIS-DES-PUITS
 SAINT-DENIS-LES-PONTS
 SAINT-EMAN
 SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
 SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
 SAINT-PELLERIN
 SANCHEVILLE
 SANDARVILLE
 SAUMERAY
 SOIZE
 SOURS
 THEUVILLE
 LE THIEULIN
 THIRON-GARDAIS
 THIVILLE
 TRIZAY-LES-BONNEVAL
 UNVERRE
 VARIZE
 VIABON
 VICHES
 VIEUVICQ
 VILLARS
 VILLEAU
 VILLEBON
 VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
 VILLIERS-SAINT-ORIEN
 VITRAY-EN-BEAUCE
 VOVES
 YEVRES

departement d'indre- et- loire

BEAUMONT-LA-RONCE
 BRAYE-SUR-MAULNE
 BRECHES
 BUEIL-EN-TOURAIN
 CHANNAY-SUR-LATHAN
 CHATEAU-LA-VALLIERE
 CHEMILLE-SUR-DEME
 CLERE-LES-PINS
 COUESMES

courcelles-de-touraine

EPEIGNE-SUR-DEME
 FERRIERE (LA)
 HERMITES (LES)
 LOUESTAULT
 LUBLE
 MARCILLY-SUR-MAULNE
 MARRAY
 MONTHODON
 NEUILLE-PONT-PIERRE
 NEUVY-LE-ROI
 ROUZIERES-DE-TOURAIN
 SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
 SAINT-LAURENT-DE-LIN
 SAINT-LAURENT-EN-GATINES
 SAINT-PATERNE-RACAN
 SEMBLANCAI
 SONZAY
 SOUVIGNE
 VILLEBOURG
 VILLIERS-AU-BOUIN

departement du loir-et-cher***ambloy***

AREINES
 ARTINS
 ARVILLE
 AUTAINVILLE
 AUTHON
 AZE
 BAIGNEAUX
 BAILLOU
 BEAUCHENE
 BEAUVILLIERS
 BINAS
 BONNEVEAU
 BOUFFRY
 BOURSAY
 BREVAINVILLE
 BUSLOUP
 CELLE
 CHAPELLE-ENCHERIE (LA)
 CHAPELLE-VICOMTESSE (LA)
 CHAUVIGNY-DU-PERCHE
 CHOUÉ
 COLOMBE (LA)
 CORMENON
 COULOMMIERS-LA-TOUR
 COUTURE-SUR-LOIR
 CRUCHERAY
 DANZE
 DROUE
 EPIAIS
 EPUISAY
 ESSARTS (LES)
 FAYE

fontaine-les-coteaux

FONTAINE-RAOUL
 FONTENELLE (LA)
 FORTAN
 FRETEVAL
 GAULT-PERCHE (LE)
 HAYES (LES)
 HOUSSAY
 HUISSEAU-EN-BEAUCE
 LAVARDIN
 LIGNIERES
 LISLE
 LUNAY
 MARCILLY-EN-BEAUCE
 MAZANGE
 MESLAY
 MOISY
 MONDOUBLEAU
 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
 MONTROUVEAU
 MOREE
 NAVEIL
 NOURRAY
 OIGNY
 OUCQUES
 OUZOUER-LE-DOYEN
 OUZOUER-LE-MARCHE
 PERIGNY
 PEZOU
 PLESSIS-DORIN (LE)
 POISLAY (LE)
 PRUNAY-CASSEREAU
 RAHART
 RENAY
 RHODON
 ROCE
 ROCHES-L'EVEQUE (LES)
 ROMILLY
 RUAN-SUR-EGVONNE
 SAINT-AGIL
 SAINT-AMAND-LONGPRE
 SAINTE-ANNE
 SAINT-ARNOULT
 SAINT-AVIT
 SAINT-FIRMIN-DES-PRES
 SAINTE-GEMMES
 SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
 SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
 SAINT-LAURENT-DES-BOIS
 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
 SAINT-MARC-DU-COR
 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
 SAINT-OUEN
 SAINT-RIMAY
 SARGE-SUR-BRAYE
 SASNIERES
 SAVIGNY-SUR-BRAYE

selommes

SEMERVILLE
 SOUDAY
 SOUGE
 TEMPLE (LE)
 TERNAY
 THORE-LA-ROCHETTE
 TREHET
 TRIPLEVILLE
 TROO
 VENDOME
 VERDES
 VIEVY-LE-RAYE
 VILLAVARD
 VILLE-AUX-CLERCS (LA)
 VILLEBOUT
 VILLEDIEU-LE-CHATEAU
 VILLEMARDY
 VILLERABLE
 VILLEROMAIN
 VILLETRUN
 VILLERSFAUX
 VILLIERS-SUR-LOIR

departement de maine et loire***andard***

BARACE
 BAUGE
 BAUNE
 BEAUVAU
 BRAIN-SUR-L'AUTHION
 BRIOLLAY
 BROU
 CHALONNES-SOUS-LE-LUDE
 CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)
 CHAUMONT-D'ANJOU
 CHAVAGNES
 CHEVIRE-LE-ROUGE
 CHIGNE
 CLEFS
 CORZE
 DAUMERAY
 DENEZE-SOUS-LE-LUDE
 DURTAL
 ECHEMIRE
 ECOUFLANT
 ETRICHE
 FOUGERE
 GENNETEIL
 HUILLE
 JARZE
 LASSE
 LEZIGNE
 MARCE
 MEIGNE-LE-VICOMTE
 MEON

<p>montigne-les-rairies MONTPOLLIN MONTREUIL-SUR-LOIR NOYANT PELLOUAILLES-LES-VIGNES PLESSIS-GRAMMOIRE (LE) PONTIGNE RAIRIES (LES) SAINT-MARTIN-D'ARCE SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU SARRIGNE SEICHES-SUR-LE-LOIR SOUCELLES TIERCE VILLEVEQUE VAULANDRY</p> <p>departement de l'orne</p> <p>ceton</p> <p>departement de la sarthe</p> <p>artheze AUBIGNE-RACAN BAILLEUL (LE) BAZOUGES-SUR-LE-LOIR BEAUMONT-SUR-DEME BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF BERFAY BESSE-SUR-BRAYE BOULOIRE BOUSSE BRUERE-SUR-LOIR (LA) CHAHAINES CHALLES CHAMPROND CHAPELLE-AUX-CHOUX (LA) CHAPELLE D'ALIGNE (LA) CHAPELLE-GAUGAIN (LA) CHAPELLE-HUON (LA) CHARTRE-SUR-LE-LOIR (LA) CHATEAU-DU-LOIR CHATEAU-L'HERMITAGE CHENU CLERMONT-CREANS COGNERS CONFLANS-SUR-ANILLE COUDRECIEUX COULONGE COURDEMANCHE COURGENARD CRE CROSMIERES DISSAY-SOUS-COURCILLON DISSE-SOUS-LE-LUDE</p> <p>ecommo</p> <p>savigne-sous-le-lude semur en vallon</p>	<p>ECORPAIN EVAILLE FLEE FONTAINE-SAINT-MARTIN (LA) GRAND-LUCE (LE) GREEZ-SUR-ROC JUPILLES FLECHE (LA) LAMNAY LAVARE LAVENAY LAVERNAT LHOMME LIGRON LUCEAU LUCHE-PRINGE LUDE (LE) MAISONCELLES MANSIGNE MARÇON MAREIL-SUR-LOIR MARIGNE-LAILLE MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS MAYET MELLERAY MONTABON MONTAILLE MONTMIRAIL MONTREUIL-LE-HENRI NOGENT-SUR-LOIR OIZE PARIGNE-L'EVEQUE NOTRE-DAME-DU-PE PONCE-SUR-LE-LOIR PONTVALLAIN PRECIGNE PRUILLE-L'EGUILLE RAHAY REQUEIL RUILLE-SUR-LOIR SAINT-BIEZ-EN-BELIN SAINT-CALAIS SAINTE-CEROTTE SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE SAINT-GERMAIN-D'ARCE SAINT-GERVAIS-DE-VIC SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE SAINT-JEAN-DES-EHELLES SAINT-MAIXENT SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY SAINT-MARS-D'OUTILLE SAINTE-OSMANE SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE SAINT-PIERRE-DU-LOROUER SAINT-ULPHACE SAINT-VINCENT-DU-LOROUER SARCE</p>
---	--

THELIGNY THOIRE-SUR-DINAN THOREE-LES-PINS TRESSON VAAS VALENNES VANCE VERNEIL-LE-CHETIF VIBRAYE VILLAINES-SOUS-LUCE VILLAINES-SOUS-MALICORNE VOUVRAY-SUR-LOIR YVRE-LE-POLIN <u>departement du loiret</u> <i>villeneuve-sur-conie</i>	
--	--

VU, pour être annexé à l'arrêté du 10 JUILLET 2003

LE PREFET DE LA SARTHE

Signé : Elisabeth ALLAIRE

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Signé : Nicolas DESFORGES

LE PREFET DU LOIR ET CHER

Signé : Marc CABANE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE

Signé : Michel GUILLOT

LE PREFET DU LOIRET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Bernard FRAUDIN

LE PREFET DE L'ORNE

Signé : Hugues PARANT

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Signé : Jacques BARTHELEMY

annexe 2

**LISTE DES COMMUNES COMPRISES DANS LES DEUX SAGES
DES EAUX DU LOIR ET DE LA NAPPE DE BEAUCE**

<u>departement d'eure- et- loir</u> ALLONNES AUTHEUIL BAIGNOLET BAZOCHES-EN-DUNOIS BEAUVILLIERS BERCHERES-LES-PIERRES BOISVILLE-LA-SAINT-PERE BOURDINIERE-SAINT-LOUP (LA) BONCE BONNEVAL (RIVE GAUCHE) BULLAINVILLE CHAPELLE-DU-NOYER (LA) CHARRAY CHATEAUDUN (RIVE GAUCHE) CIVRY CLOYES-SUR-LE-LOIR (RIVE GAUCHE) CONIE-MOLITARD CORMAINVILLE COURBEHAYE DAMMARIE DANCY DONNEMAIN-SAINT-MAMES DOUY (RIVE GAUCHE)	sancheville SOURS THEUVILLE THIVILLE VARIZE VIABON VILLARS VILLEAU VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS VILLIERS-SAINT-ORIEN VITRAY-EN-BEAUCE VOVES <u>departement du loir-et-cher</u> AUTAINVILLE BAIGNEAUX BEAUVILLIERS BINAS BREVAINVILLE CHAPELLE-ENCHERIE (LA) COLOMBE (LA) COULOMMIERS-LA-TOUR CRUCHERAY
--	--

FAINS-LA-FOLIE FERTE-VILLENEUIL (LA) FONTENAY-SUR-CONIE FRESNAY-LE-COMTE GAULT-SAINT-DENIS (LE) GERMIGNONVILLE GUILLONVILLE JALLANS LUTZ-EN-DUNOIS MARBOUE (RIVE GAUCHE) MEE (LE) MESLAY-LE-VIDAME MOLEANS MONTAINVILLE MONTBOISSIER MONTIGNY-LE-GANNELON (RIVE GAUCHE) MORIERS NEUVY-EN-DUNOIS NOTTONVILLE ORGERES-EN-BEAUCE PERONVILLE PEZY PRE-SAINT-EVROULT PRE-SAINT-MARTIN PRUNAY-LE-GILLON ROMILLY-SUR-AIGRE ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN SAINT-CHRISTOPHE (RIVE GAUCHE) SAINT-DENIS-LES-PONTS (RIVE GAUCHE) SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (RIVE GAUCHE)	EPIAIS FAYE HUISSEAU-EN-BEAUCE MARCILLY-EN-BEAUCE MOISY MOREE NOURRAY OUQUES OUZOUEUR-LE-DOYEN OUZOUEUR-LE-MARCHE PERIGNY RENAY RHODON ROCE SAINT-AMAND-LONGPRE SAINTE-ANNE SAINTE-GEMMES SAINT-LAURENT-DES-BOIS SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE SELOMMES SEMERVILLE TRIPLEVILLE VERDES VIEVY-LE-RAYE VILLEMARDY VILLERABLE VILLEROMAIN VILLETRUN <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">departement du loiret</div> VILLENEUVE-SUR-CONIE
--	---

Vu, pour être annexé à l'arrêté du 10 JUILLET 2003

LE PREFET DE LA SARTHE
 Signé : Elisabeth ALLAIRE

LE PREFET D'EURE ET LOIR
 Signé : Nicolas DESFORGES

LE PREFET DU LOIR ET CHER
 Signé : Marc CABANE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE

LE PREFET DU LOIRET

LE PREFET DE L'ORNE

Sign2 / Michel GUILLOT

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Bernard FRAUDIN

Signé : Hugues PARANT

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
 Signé : Jacques BARTHELEMY

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
 L'URBANISME

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-006 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la S.A. CEFLAMI BRICOMARCHE au sein de la jardinerie-animalerie située à POCE SUR CISSE zone commerciale « La Ramée »

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du

Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 15 avril 1994 par BRICOMARCHE visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 4 mars 2003 ;

VU l'avis émis le 6 juin 2003 par la Commission

Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La S.A. CEFLAMI BRICOMARCHE est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2^{ème} catégorie, situé dans la zone commerciale « La Ramée » sur le territoire de la commune de POCE SUR CISSE.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Renald SECHET, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'espèces non domestiques délivrés le 21 juillet 2003.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

1. Oiseaux

Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L 411.1 du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

2. Poissons d'eau douce et d'eau de mer

Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L 411.1 du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

3. Rongeurs appartenant aux espèces domestiques et à l'espèce sauvage Ecoreuil de Corée

4. Reptiles : Tortues aquatiques de l'espèce *Pseudemys scriptas elegans*.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.
- 3) Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.
- 4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- 6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

- 1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.
- 2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.
- 3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

- 1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la

dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SA CEFLAMI BRICOMARCHE ;

2) à Monsieur le Maire de POCE SUR CISSE ;

3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de POCE-SUR-CISSE et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de POCE-SUR-CISSE, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général p.i.
Jean MAFART

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-007 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la Société AUCHAN au sein de la jardinerie-animalerie située à SAINT CYR SUR LOIRE 247, boulevard Charles de Gaulle

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du

Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 15 avril 1994 par la Société AUCHAN visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 10 mars 2003 ;

VU l'avis émis le 6 juin 2003 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Société AUCHAN est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2^{ème} catégorie, au 247 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Philippe MORISSET, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'espèces non domestiques délivrés le 21 juillet 2003.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

1. Rongeurs : Octodon degu (octodon) et Eutamias sibiricus (écureuil de Corée).

2. Poissons d'eau douce

Toutes espèces à l'exception :

a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;

b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent

pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.
- 3) Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.
- 4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- 6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

- 1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.
- 2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.
- 3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

- 1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

- 2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

- 1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
- 2) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société AUCHAN
- 2) à Monsieur le Maire de SAINT CYR SUR LOIRE ;
- 3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT CYR SUR LOIRE et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SAINT CYR SUR LOIRE, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général p.i.
Jean MAFART

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-008 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de rapaces exploité par M. Simon THURIET à LOCHE SUR INDROIS au lieu-dit « Aubigny »

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 26 mars 2003 par M. Simon THURIET visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré le 7 janvier 2002 pour la présentation au public de rapaces ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 28 avril 2003 ;

VU l'avis émis le 6 juin 2003 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Simon THURIET, domicilié LOCHE SUR INDROIS, au lieu-dit « Aubigny » est autorisé à exploiter un établissement mobile de présentation au public de rapaces sur tout le territoire français.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Simon THURIET, titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public de rapaces en date du 7 janvier 2002.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à présenter les animaux des espèces suivantes :

- ✓ falconiformes ;
- ✓ strigiformes ;
- ✓ psittaciformes.

La liste mise à jour des animaux présents dans cet établissement est jointe en annexe.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les conditions de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement sont définies comme suit :

1) Le transport des animaux est fait pour les rapaces dans des caisses adaptées.

Dès lors que les oiseaux sont visibles du public, ils doivent rester sous surveillance constante d'un animalier.

2) Afin de déterminer la zone non accessible au public lors des démonstrations, l'exploitant a en sa possession des cordes, des piquets et des barrières métalliques en nombre suffisant.

Les mesures de sécurité sont clairement rappelées avant chaque représentation.

3) Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine renouvelée et constamment tenue à la disposition des animaux.

ARTICLE 8 : Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

ARTICLE 9 : Les établissements mobiles doivent tenir et présenter à toutes réquisitions :

1) un registre des effectifs, annexe du registre principal, utilisé pour chaque période itinérante, le registre principal devant demeurer dans l'établissement fixe utilisé pendant les périodes où les animaux ne sont pas présentés au public. Le registre annexe sera joint au registre principal à la fin de la période itinérante et conservé dans les délais prévus pour ce dernier ;

2) un registre des accidents, qui sera relié, coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, tenu sans blanc ni rature ni surcharge, et sur lequel seront indiqués les accidents survenus dans l'établissement ayant nécessité l'application de soins médicaux d'urgence. Ce registre sera conservé par l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

ARTICLE 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera notifiée :

1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Simon THURIET ;

2) à Monsieur le Maire de LOCHE SUR INDROIS ;

3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 12 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de LOCHE-SUR-INDROIS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de LOCHE-SUR-INDROIS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire général p.i.
 Jean MAFART

Etablissement mobile de présentation au public
 d'animaux d'espèces non domestiques

- Liste des espèces -

Nom	Nom scientifique
Rapaces	
1 Faucon laggar – mâle – annexe I A	Falco jugger
1 Aigle vocifère – mâle – annexe II A	Haliaetus vocifer
1 Aigle ravisser – femelle – annexe II B	Aquila rapax
2 Vautour à dos blanc – non sexé – annexe II B	Gyps africanus
1 Vautour à capuchon – non sexé – annexe II B	Necrosyrtes monachus
3 Buses variable – 1 mâle – 1 femelle – 1 non sexé – annexe II A	Buteo buteo
1 Hibou Grand Duc – femelle – annexe II A	Bubo bubo
2 Chouette Harfang – 1 mâle – 1 femelle – annexe II A	Nyctea scandiaca
1 Chouette Hulotte – non sexé – annexe II A	Strix aluco
Autres oiseaux	
1 Cariama – mâle - N.R.	Cariama cristata
3 Aras bleu – 2 mâles – 1 femelle – annexe II B G	Ara ararauna
1 Cacatoes rosablin – femelle – annexe II B	Eolophus roseicapillus

➤ Les puces électroniques sont commandées – Tous ces oiseaux seront prochainement identifiés.

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-009 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de babouins exploité par M. Charles COUGET – Poste restante à HOMMES

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU le certificat de capacité délivré le 17 juillet 1995 par le Ministre de l'Environnement à M. Charles COUGET pour la présentation au public de babouins (papio-papio) ;

VU la demande formulée le 11 février 2003 par M.

Charles COUGET visant à être autorisé à ouvrir un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 11 mars 2003 ;

VU l'avis émis le 6 juin 2003 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : M. Charles COUGET, domicilié poste restante à HOMMES, est autorisé à exploiter un établissement mobile de présentation au public de babouins (papio-papio) sur tout le territoire français.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Charles COUGET, titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public de rapaces en date du 17 juillet 1995.

ARTICLE 5 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les conditions de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement sont définies comme suit :

- 1) le transport des animaux est fait dans un véhicule offrant toutes les mesures de sécurité propres à empêcher la fuite des animaux ;
- 2) afin de déterminer la zone non accessible au public lors de la visite de la ménagerie, des barrières métalliques seront installées à au moins 1,50mètre de la cage hébergeant les babouins ;
- 3) lors des représentations, les animaux sont retenus par une longe ;
- 4) des matériels de capture (filet, cordes, gants de cuir) doivent être accessibles rapidement pour l'ensemble du personnel ;
- 5) afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine renouvelée et constamment tenue à la disposition des animaux. En cas de besoin, un dispositif de chauffage doit garantir une température suffisante dans

la cage des animaux.

ARTICLE 7 : Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

ARTICLE 8 : Les établissements mobiles doivent tenir et présenter à toutes réquisitions :

- 1) un registre des effectifs,
- 2) un registre des accidents, qui sera relié, coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, tenu sans blanc ni rature ni surcharge, et sur lequel seront indiqués les accidents survenus dans l'établissement ayant nécessité l'application de soins médicaux d'urgence. Ce registre sera conservé par l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

ARTICLE 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Charles COUGET ;
- 2) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général p.i.
Jean MAFART

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-010 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de rapaces exploité par M. François-Gérard CHOPPIN à LOCHE SUR INDROIS au lieu-dit « Aubigny »

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 25 mars 2003 par M. François-Gérard CHOPPIN de JANVRY visant à être autorisé à ouvrir un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré, le 21 juillet

1999, par le Préfet du Loir-et-Cher pour la présentation au public de rapaces ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 28 avril 2003 ;

VU l'avis émis le 6 juin 2003 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : M. François-Gérard CHOPPIN de JANVRY, domicilié 16, rue Legras à TOURS est autorisé à exploiter un établissement mobile de présentation au public de rapaces, rattaché à l'établissement sis « Aubigny » à LOCHE SUR INDROIS, sur tout le territoire français.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. François-Gérard CHOPPIN de JANVRY, titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public de rapaces en date du 21 juillet 1999

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à présenter les animaux des espèces suivantes :

- ✓ falconiformes ;
- ✓ strigiformes ;

La liste mise à jour des animaux présents dans cet établissement est jointe en annexe.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les conditions de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement sont définies comme suit :

1) Le transport des animaux est fait pour les rapaces dans des caisses adaptées.

Dès lors que les oiseaux sont visibles du public, ils doivent rester sous surveillance constante d'un animalier.

2) Afin de déterminer la zone non accessible au public lors des démonstrations, l'exploitant a en sa possession des cordes, des piquets et des barrières métalliques en nombre suffisant.

Les mesures de sécurité sont clairement rappelées avant chaque représentation.

3) Afin de les maintenir dans un état physique

satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine renouvelée et constamment tenue à la disposition des animaux.

ARTICLE 8 : Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

ARTICLE 9 : Les établissements mobiles doivent tenir et présenter à toutes réquisitions :

- 1) un registre des effectifs, annexe du registre principal, utilisé pour chaque période itinérante, le registre principal devant demeurer dans l'établissement fixe utilisé pendant les périodes où les animaux ne sont pas présentés au public. Le registre annexe sera joint au registre principal à la fin de la période itinérante et conservé dans les délais prévus pour ce dernier ;
- 2) un registre des accidents, qui sera relié, coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, tenu sans blanc ni rature ni surcharge, et sur lequel seront indiqués les accidents survenus dans l'établissement ayant nécessité l'application de soins médicaux d'urgence. Ce registre sera conservé par l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

ARTICLE 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. François-Gérard CHOPPIN de JANVRY ;
- 2) à Monsieur le Maire de LOCHE SUR INDROIS ;
- 3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 12 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de LOCHE-SUR-INDROIS et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de LOCHE-SUR-INDROIS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général p.i.
Jean MAFART

Etablissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- Liste des espèces -

Nom	Nom scientifique
Chouette Effraie	Tyto Alba
Chouette Hulotte	Strix Aluco
Hibou Grand Duc Européen	Bubo Bubo
Hibou Grand Duc de Virginie	Bubo Virginianus
Buse Variable	Buteo Buteo
Faucon Crécerelle	Falco Tinnunculus
Faucon Lanier	Falco Biarmicus
Milan Noir	Milvus Migran

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-011 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques exploité par M. Lionel BEGUIN, 12, rue de la Garenne à VILLELOIN COULANGE

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 4 novembre 1999 par M. Lionel BEGUIN visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'entretien et d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 10 mars 2003 ;

VU l'avis émis le 4 juillet 2003 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Lionel BEGUIN est autorisé à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, au 12, rue de la Garenne à VILLELOIN-COULANGE.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Lionel BEGUIN, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'espèces non domestiques délivrés le 23 juillet 2003.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

- ♦ anatidés ;
- ♦ phasianidés ;
- ♦ rallidés (poule sultane) ;
- ♦ turnidés (merle métallique).

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.
- 3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.
- 4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlés afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- 6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B – Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

E - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Lionel BEGUIN
- 2) à Monsieur le Maire de VILLELOIN-COULANGE ;
- 3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de VILLELOIN-COULANGE et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de VILLELOIN-COULANGE, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général p.i.
Jean MAFART

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-012 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Mme Sergine GIRAUD au lieu-dit « La Vallée » à CHEMILLE SUR DEME

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 19 juillet 2002 par Mme Sergine GIRAUD visant à être autorisée à ouvrir un établissement d'entretien et d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 10 mars 2003 ;

VU l'avis émis le 4 juillet 2003 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme Sergine GIRAUD est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 1^{ère} catégorie, au lieu-dit « La Vallée » sur le territoire de la commune de CHEMILLE-SUR-DEME.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification

apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Mme Sergine GIRAUD, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'espèces non domestiques délivrés le 23 juillet 2003.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir les animaux des espèces suivantes :

♦ Oiseaux : Rhéa americana (nandou commun) au nombre de 2 adultes

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux, bâtiments d'élevage, abris de plein air
et parcours extérieurs pour les ratites

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) Les bâtiments d'élevage sont obligatoires pour l'entretien des animaux de moins d'un an ; toutefois, les animaux de plus de 3 mois peuvent être entretenus en élevage plein air pourvu d'abris, si les conditions météorologiques de la région où se situe l'élevage permettent aux animaux d'avoir un accès quotidien aux parcours extérieurs.

3) Si nécessaire, les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.

4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés si nécessaire et sont ventilés efficacement.

5) Les abris de plein air doivent être fermés sur 3 côtés au minimum et comporter un système de fermeture.

6) Les bâtiments et les parcs sont pourvus en eau saine et claire ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

7) Les parcours extérieurs doivent permettre aux animaux de :

- satisfaire leur besoin de courir (longueur suffisante,

surface minimale de 100m² par animal) ;

- pâturer ; un complément alimentaire leur sera proposé pendant la saison de l'année où il n'y a pas d'herbe ;
- disposer d'un lieu pour prendre un bain de poussière.

Les clôtures seront d'une hauteur minimale de 1,80mètre et construites de manière à ce que les animaux n'y restent piégés et ne s'y blessent.

8) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux parcs doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.



C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

E – Sécurité des personnes

1) Si besoin, des panneaux avertissant des dangers que représentent pour les oiseaux le fait d'être dérangés ou les objets jetés dans un enclos, et des risques pour les personnes qui pourraient entrer dans l'enclos, doivent être placés en évidence à l'extérieur des enclos.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une

ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Mme Sergine GIRAUD
- 2) à Monsieur le Maire de CHEMILLE-SUR-DEME ;
- 3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de CHEMILLE-SUR-DEME et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de CHEMILLE-SUR-DEME, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général p.i.

Jean MAFART

ARRÊTÉ N° Ets 37-2003-013 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de chimpanzés exploité par M. Emiliano JARZ à SAINT-FLOVIER au lieu-dit « La Bergeottière »

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 25 mars 2003 par M. Emiliano JARZ visant à être autorisé à ouvrir un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré, le 20 mai 2003 à M. Emiliano JARZ pour la présentation au public de chimpanzés ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 23 mai 2003 ;

VU l'avis émis le 4 juillet 2003 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Emiliano JARZ, domicilié à SAINT-FLOVIER au lieu-dit « La Bergeottière » est autorisé à exploiter un établissement mobile de présentation au public, sur tout le territoire français, d'animaux appartenant à la faune sauvage de l'espèce suivantes :

◆ Primates : Pan Troglodytes (chimpanzés) au nombre de 7 individus.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Emiliano JARZ, titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public de chimpanzés en date du 20 mai 2003.

ARTICLE 5 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les conditions de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement sont définies comme suit :

- 1) le transport des animaux est fait dans un véhicule offrant toutes les mesures de sécurité propres à empêcher la fuite des animaux ;
- 2) afin de déterminer la zone non accessible au public lors de la visite de la ménagerie, des barrières métalliques seront installées à au moins 1,50m de la cage hébergeant les chimpanzés ;
- 3) lors des représentations, les animaux ne devront pas avoir de contact avec le public ;
- 4) des matériels de capture (filets, cordes) doivent être accessibles rapidement pour l'ensemble du personnel. Ils auront également à leur disposition du matériel d'anesthésie ;
- 5) afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine renouvelée et constamment tenue à la disposition des animaux ;
- 6) la température et les conditions d'éclairage et d'aération des installations sont périodiquement contrôlées afin de maintenir les animaux dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. En cas de besoin, un dispositif de chauffage permet de garantir une température suffisante dans la cage des animaux ;
- 7) les litières des animaux doivent être renouvelées fréquemment. Toutes dispositions sont prises pour que les fumiers ainsi récupérés soient éliminés dans des

conditions évitant toute dissémination des maladies transmissibles et risques pour l'environnement.

ARTICLE 7 : Les animaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable.

ARTICLE 8 : Les établissements mobiles doivent tenir et présenter à toutes réquisitions :

- 1) un registre des effectifs ;
- 2) un registre des accidents, qui sera relié, coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, tenu sans blanc ni rature ni surcharge, et sur lequel seront indiqués les accidents survenus dans l'établissement ayant nécessité l'application de soins médicaux d'urgence. Ce registre sera conservé par l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

ARTICLE 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Emiliano JARZ .
- 2) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général p.i.

Jean MAFART

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Aménagement de la RD 31 entre Loches et Descartes
- Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation

VU l'arrêté préfectoral n° 39-98 du 24 août 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 31 entre LOCHES et DESCARTES sur les communes de LOCHES, ST SENOCH, VARENNES, CIRAN, LIGUEIL, CUSSAY et DESCARTES, emportant la mise en compatibilité des Plan d'Occupation des Sols des communes de CUSSAY et de LOCHES ;

VU la lettre du Conseil Général en date du 15 janvier 2003 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 31 ;

CONSIDERANT

☞ que l'aménagement de la RD 31 est réalisé à l'exception de la traverse de la commune de CUSSAY,
 ☞ que cette commune a souhaité réaliser l'enfouissement des réseaux dans son agglomération avant l'intervention du Conseil général,
 ☞ que les travaux ont eu lieu sur plusieurs années et sont terminés depuis septembre 2002,
 ☞ que le Conseil général, en concertation avec la Commune, a souhaité la mise en place de deux chicanes aux entrées du bourg,
 ☞ que cet aménagement nécessite l'acquisition du terrain par une procédure d'expropriation,

☞ que la procédure d'expropriation est longue,
EN CONSEQUENCE,

☞ il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique pour un nouveau délai de cinq ans au profit du Département d'Indre-et-Loire
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date d'expiration du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 39.98 du 24 août 1998 pour réaliser l'expropriation éventuellement nécessaire à l'acquisition par le Département d'Indre-et-Loire des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 31 section - LOCHES-DESCARTES, sur les communes de Loches, St-Senoch, Varennes, Ciran, Ligueil, Cussay et Descartes, est reporté au 24 août 2008.

ARTICLE 2 : Mention du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée dans chacune des mairies énumérées à l'article 1^{er} et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Président du Conseil Général, MM. Les Maires des communes de Loches, St-Senoch, Varennes, Ciran, Ligueil, Cussay et Descartes et M. le Sous-Préfet de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur départemental des Services Fiscaux.

Fait à TOURS, le 16 juillet 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim,
 Jean MAFART

Projet de réalisation d'un pôle culturel dénommé « l'Artésium » sur le territoire de la commune de Luynes**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du POS valant PLU**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 août 2003, le Préfet a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de réalisation d'un pôle culturel dénommé « l'Artésium », conformément au plan annexé au présent arrêté.

La commune de Luynes est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune Luynes, liée au projet, conformément aux plans et documents annexés à l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Luynes, ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, où toute personne concernée pourra être autorisée à en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant classement d'aire naturelle

Aux termes d'un arrêté en date du 17 juillet 2003, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a classé l'aire naturelle de RIVARENNES en terrain de camping municipal en catégorie « 1 étoile », « tourisme », pour 20 emplacements.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général, p.i.
 Jean MAFART

ARRÊTÉ portant déclassement et fermeture de terrain de camping

Aux termes d'un arrêté en date du 17 juillet 2003, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au déclassement et à la fermeture du terrain de camping municipal « Le Pas de Goubert » situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY EN VERON.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général p.i.
 Jean MAFART

ARRÊTÉ portant reclassement d'un terrain de camping

Aux termes d'un arrêté en date du 17 juillet 2003, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au reclassement du terrain de camping "« a Citadelle »" situé sur le territoire de la commune de LOCHES, exploité par M. Gilles DROUET, gérant de la société « L'ANTHOROM », en « 4 étoiles », « Tourisme » pour 126 emplacements.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général p.i.
Jean MAFART

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 16 juin 2003 relative à la demande de création d'un supermarché d'une surface de 850 m² à l enseigne LIDL à Azay-le-Rideau sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Azay-le-Rideau, commune d'implantation.

La décision de refus de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 16 juin 2003 relative à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO DEPOT à Chambray-les-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Cinématographique en date du 16 juin 2003 relative à l'autorisation d'extension du nombre de fauteuils d'un multiplexe cinématographique à l'enseigne MEGA CGR, implanté Quartier des Deux Lions à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision de refus de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 2 juillet 2003 relative au transfert de la JARDINERIE DESCARTOISE, rue Pierre Mendès-France à Descartes sera affichée pendant deux mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 2 juillet 2003 relative à l'extension d'un centre commercial

à l'enseigne E. LECLERC, implanté rue des Bordiers à Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 2 juillet 2003 relative à la création par déplacement de la station de distribution de carburants annexée au centre commercial à l'enseigne E. LECLERC, implanté rue des Bordiers à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 2 juillet 2003 relative à l'extension de la surface de vente d'une jardinerie à l'enseigne "CENTRE DU JARDINAGE", exploitée par la S.A.R.L. "Etablissements PICHEVIN", implantée 195 à 199, Boulevard Jean-Jaurès à Joué les Tours (37300) sera affichée pendant deux mois à la mairie de Joué les Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 22 juillet 2003 relative à l'extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne BUT, implanté 89 avenue du Grand Sud à Chambray-lès-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 22 juillet 2003 relative à la création de 1 400 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne ATAC pour une implantation au lieu-dit "La Grande Pièce" à Chanceaux-sur-Choisille sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chanceaux-sur-Choisille, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 22 juillet 2003 relative à la création d'une galerie commerciale de 1 030 m² qui jouxtera le supermarché ATAC au lieu-dit "La Grande Pièce" à Chanceaux-sur-Choisille sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chanceaux-sur-Choisille, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 22 juillet 2003 relative à la création d'une station de distribution de carburants de 190 m², annexée au supermarché à l'enseigne ATAC, comportant 4 pistes dont 1 pompe automatique 24 h/24 h, implantée au lieu-dit "La Grande Pièce" à Chanceaux-sur-Choisille sera affichée pendant

deux mois à la mairie de Chanceaux-sur-Choisille, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la S.A.R.L. SENON à Cussay

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,

VU la demande du 10 juin 2002 formulée par la SARL SENON à CUSSAY tendant à obtenir, pour 5 salariés (3 chauffeurs et 2 personnels de silos), une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche pendant les périodes du 1er juillet au 4 août 2002 et du 1er septembre au 30 novembre 2002,

Après consultation du Conseil Municipal de CUSSAY, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

CONSIDERANT que l'activité de la SARL SENON est tributaire, en période de récoltes, des conditions climatiques et des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche à tout le personnel, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récoltes,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL SENON à CUSSAY est autorisée à déroger à l'interdiction du travail du dimanche pour les 5 salariés mentionnés dans la demande.

ARTICLE 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 6 au cours de l'ensemble des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

ARTICLE 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 24 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

Selon l'article 49-3 de la Convention Collective applicable, le travail effectué exceptionnellement le dimanche en application de la présente dérogation donnera lieu à une majoration de salaire de 100%

s'ajoutant le cas échéant à la majoration pour heures supplémentaires.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 1er juillet au 4 août 2002 et du 1er septembre au 30 novembre 2002.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de LOCHES, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TOURS, le 24 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'établissements RN BAZAR à Veigné

Le Préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 20 juin 2003 par M. MOHAMMAD pour le personnel de l'établissement RN BAZAR sis 28 route Nationale 10 - 37250 Veigné,

Après consultation du Conseil Municipal de Veigné, de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la C.G.P.M.E., du M.E.D.E.F. Touraine, et des unions départementales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

CONSIDERANT les avis défavorables de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la C.G.T.,
CONSIDERANT que les achats dans un bazar peuvent être sans difficulté effectués un autre jour que le dimanche,

CONSIDERANT que l'activité de l'établissement, le dimanche n'est pas justifiée par la nécessité de répondre à un besoin de la clientèle non susceptible d'être différé et qu'ainsi, il n'est pas établi que le rejet de la demande serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié le dimanche présentée par M. MOHAMMAD est refusée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Commissaire divisionnaire directeur de la police urbaine de TOURS, et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 juillet 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Directeur du cabinet,
 Secrétaire général par intérim
 Jean MAFART

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprises DUSOLIER CALBERSON à Saint Pierre des Corps

Le Préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
 VU la demande présentée le 17 juillet 2003 par la société DUSOLIER/CABERSON à Saint Pierre des Corps, en vue d'employer du personnel les dimanches 10 et 31 AOUT 2003 de façon à effectuer le déménagement vers un autre site de l'entreprise, par transfert de matière, d'outils de production et de marchandise en transit.

Après consultation du Conseil Municipal de St Pierre des Corps, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du syndicat des transports routiers, du M.E.D.E.F. Touraine, de la C.G.P.M.E. et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

CONSIDERANT les avis favorables de la commune de Saint Pierre des Corps, du syndicat des transports routiers (UNOSTRA), de la C.G.P.M.E., du MEDEF Touraine et de la C.F.D.T. des transports d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que cette opération de déménagement doit se dérouler en marge des jours normaux d'ouverture des systèmes informatiques et des services de prestations aux clients,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement de l'entreprise et par voie de conséquence, serait préjudiciable au public,

CONSIDERANT l'avis du C.E. joint à la demande,

CONSIDERANT que le personnel sera occupé sur la base du volontariat,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la

société DUSOLIER/CALBERSON est accordée pour les dimanches 10 et 31 août 2003.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à Tours, le 05 août 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code de commerce, notamment les articles L 720-1 à L 720-11,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et L 122-3,

VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 modifié, relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial,

VU la circulaire n° 1446 du 22 mai 2001 de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

VU le décret n° 2002.1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial,

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003, modifié le 21 mars 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial,

Considérant les départs de MM. Patrice ROBIN et Jean-Paul BESSON,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} (2) de l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire

départemental d'équipement commercial est modifié comme suit :

.....

" 1 – Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires
M. Jean-Claude PREVOST directeur des Galeries Lafayette à Tours, titulaire
M. Bernard MOUET, directeur du magasin Monoprix à Joué les Tours, suppléant. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de l'observatoire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation – direction du commerce intérieur,
- M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- MM. les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 juillet 2003

Le préfet,

Michel GUILLOT

—————

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail

Le Préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 décembre 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'Avenant n° A 17 du 3 septembre 2002 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° A 17 du 3 septembre 2002 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 décembre 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° A 17 du 3 septembre 2002 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

—————

Accord relatif aux salariés des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche

Article 1er - Le présent accord est conclu sans durée déterminée à effet du 1er NOVEMBRE 2002 et sera déposé au Secrétariat du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire, Centre Administratif du Cluzel à TOURS.

Il pourra être dénoncé au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve que la dénonciation soit notifiée par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance aux autres parties signataires et déposée conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Il restera toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la signature d'un nouvel accord ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Article 2 - Toute modification dudit accord sera effectuée suivant la même procédure que celle retenue pour la dénonciation. Toutefois, la commission mixte devra commencer à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée visée à l'article 1er.

Article 3 - Les salaires minima bruts des ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche sont fixés, par hectare travaillé, conformément au tableau ci-annexé.

Fait à TOURS, le 3 septembre 2002

Ont, après lecture, signé :

- La F.D.S.E.A.-C.R. Syndicat des Vignerons d'Indre et Loire : MM. Jean-Claude GUICHARD et Roland TRIOLET

- La Fédération des Associations Viticoles d'Indre-et-Loire :

M. Dominique MOYER

- L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles : M. François CHIDAINE

- La Confédération Française des Travailleurs de l'Agriculture C.F.D.T. : M. François NERON

L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Mme Catherine DUBOIS

Salaires minima des ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche à compter du 1^{er} novembre 2002

1. Taille de vignes non ébourgeonnées, y compris décrochage des souches (1)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75 :417,28 €/ha

Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75 :552,93 €/ha.

En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %. S'ajoute un abattement de 10 % lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.

2. Taille de vignes ébourgeonnées soigneusement, y compris décrochage des souches (1)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75 :303,17 €/ha

Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75 :403,23 €/ha

En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 % . S'ajoute un abattement de 10% lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.

3. Décrochage des sarments et mise en tas (1)

a) fil accoleur dégagé

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75 :218,40 €/ha

Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75 :292,55 €/ha

b) fil accoleur non dégagé

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75 :229,17 €/ha

Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75 :306,90 €/ha

En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 35 %.

4. Attachage des longs bois (2)

a) avec agrafeuse :

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75 :78,84 €/ha

Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75 :104,91€/ha

b) traditionnel (osier, etc)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75 :171,56 €/ha

Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75 :227,30 €/ha

5. Egurmandage fait au printemps (3)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75 :249,93 €/ha

Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75 :332,04 €/ha

6. Relèvement des fils et accolage (pour la campagne)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75 :214,18 €/ha

Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75 :286,62 €/ha

(1) Si 1 et 3 ou 2 et 3 effectués par le même salarié, il y a lieu d'ajouter les sommes.

En cas de brûlage, une majoration de salaire sera fixée de gré à gré.

(2) Pour 1 sarment. Si 2, multiplier.

(3) Si deux passages, ces tarifs s'entendent à raison de 75 % pour le 1er passage et de 25 % pour le second

L'indemnité compensatrice de congés payés n'est pas comprise dans les chiffres ci-dessus indiqués et doit donc être versée en sus, ceci quelle que soit la durée ou les intermittences du travail. Elle est égale au 1/9ème ou 11,11 % des salaires bruts perçus par les ouvriers.

Par salaire brut, il faut entendre les espèces versées augmentées de la valeur des avantages en nature et de la part ouvrière des cotisations sociales.

Les salaires ci-dessus s'entendent également sans avantages en nature, lesquels s'ils sont fournis doivent être déduits conformément aux prescriptions de l'article 20 de la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, Viticulture et Elevage d'Indre-et-Loire.

Plus généralement, pour toutes les dispositions non visées dans le présent accord, il y aura lieu de se référer à ladite Convention.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - 61 Avenue de Grammont - B.P. 4111 - 37041 TOURS Cedex

Tél .02. 47.70.82.71

Fax. 02.47.70.82.89

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail

Le Préfet, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 décembre 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 131 du 16 avril 2002 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 131 du 16 avril 2002 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 décembre 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 131 du 16 avril 2002 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Avenant n° 131 du 16 avril 2002 à la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (Cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)

Entre les organisations professionnelles et syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Les salaires et accessoires du salaire applicables pour la période du 1er Janvier 2002 au 31 Décembre 2002 pour la cueillette des légumes et des petits fruits effectuée dans le département d'Indre et Loire sont fixés ainsi qu'il suit. (Voir annexe jointe).

Article 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Fait à TOURS, le 16 avril 2002

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FFA-C.R.) : M. Roland TRIOLET

- Pour l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA) : Monsieur Hyadi LIBREAU

- Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : M. Alain LEFEVER

- Pour la Section d'Indre et Loire du Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C.

- Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture FORCE OUVRIERE

- Pour la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT

Travaux de cueillette des asperges, radis, fraises, petits pois et haricots effectués dans le département d'Indre-et-Loire (Convention Collective de Travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'I&L)

Rémunération pour la campagne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002

1°) Cueillette des asperges :

Le salaire horaire minimum des ouvriers et ouvrières occupés exclusivement aux travaux de cueillette des asperges est fixé à :

- salariés n'ayant jamais pratiqué la cueillette des asperges, durant les 30 premières heures : SMIC*

- au-delà de 30 heures et autres salariés : 103 % du SMIC *

2°) Cueillette des radis :

les 10 bottes : 0,93 €

Dans tous les cas, il s'agit de bottes d'un poids défini selon la formule : 3 bottes au Kg.

3°) Cueillette des fraises :

- 10 paniers parés de 250 gr.
 - couvert : 1,60 €
 - de plein champ : 1,53 €
- 10 paniers parés de 500 gr.
 - couvert : 2,38 €
 - de plein champ : 2,31 €
- 10 paniers parés de 1 kilo, de plein champ : 3,74 €
- Plateau de 3 kgs composé de 12 corbeilles non parées, les 10 kgs : 4,60 €
- Fraises à confitures, les 10 kilos : 3,40 €
- 4°) Cueillette des petits pois :
 - les 10 kilos : 2,59 €
- 5°) Cueillette des haricots verts, les 10 kilos
 - verts (60 à 70 % d'extra-fins, quelle que soit la période à laquelle s'effectue la récolte) : 5,83 €
 - à écosser et mange-tout : 2,91 €
- Valeur des avantages en nature
- Nourriture
 - par jour complet : 8,53 €
 - pour le repas de midi seulement : 4,27 €
- Logement, par jour : 1,21 €

(* SMIC au 01.07.2001) : 6,67 € soit 103 % : 6,87 €

Les employeurs devront s'assurer que compte tenu du temps de travail effectif consacré par les salariés à effectuer les travaux de cueillette à la tâche susvisés, ces derniers ont bien perçu une rémunération au moins égale au SMIC ce qui implique que conformément aux prescriptions réglementaires ils enregistrent ou consignent toutes les heures de travail effectuées par les salariés.

Les conditions d'emploi autres que celles prévues ci-dessus sont celles fixées par la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, Viticulture et d'Elevage d'Indre-et-Loire, notamment en ce qui concerne :

- les majorations de salaires pour heures du dimanche ou pour heures supplémentaires (Articles 26 et 27) ;
- le paiement aux ouvriers occasionnels et saisonniers rémunérés au temps ou à la tâche d'une indemnité compensatrice de congé payé calculée sur la base de 1/9ème ou 11,11 % du salaire brut de l'intéressé qui s'ajoute au-dit salaire brut quelle que soit la durée ou les intermittences du travail (Article 43 paragraphe 4 dernier alinéa) ;
- l'indemnisation de tous les jours fériés légaux lorsqu'ils tombent un jour normalement ouvré dans l'Entreprise et que le salarié est présent la veille et le lendemain sauf absence autorisée ou justifiée. Toutefois, lorsque l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est inférieure à un mois de date à date lors de la survenance d'un jour férié légal chômé, les indemnités de jours fériés versées au cours de ce mois ne peuvent dépasser au total 3 % du montant total du salaire payé (Article 45).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - Boîte Postale 4111 -

61 Avenue de Grammont - 37041 TOURS Cedex 1 -
Tél. 02.47.70.82.71- Fax. 02.47.70.82.89

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant modification du secrétariat permanent de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n°76-478 du 2 juin 1976, modifié par l'arrêté 76-707 du 21 juillet 1976, relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel,

VU le livre III du Code du Travail et notamment l'article D323.3.4,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1995 portant nomination de Melle Dominique THOUVENIN, en qualité de secrétaire-adjoint de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel,

Après concertation entre Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est mis fin aux fonctions de secrétaire-adjoint de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnelle de Melle Dominique THOUVENIN à compter du 4 août 2003.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 25 juillet 2003.

Le Préfet,
Michel GUILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE portant retrait d'agrément de coopératives
d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, et notamment les articles L 523.1 – L 525.1 – L 526.2 – R 525.10 à 12 – R 526.1 et 2;

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire réunie le 17 juin 2003 ;

VU la dissolution de la CUMA du BOULAY en date du 14 novembre 2002 et sa liquidation ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'agrément n° 37-197 accordé le 12 juillet 1952 à la CUMA du BOULAY dont le siège social était établi à la "Bonnerie" – 37110 LE BOULAY est retiré.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 juillet 2003
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de Service,
Charles GENDRON

ARRÊTÉ portant annulation de l'établissement (en annexe)

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

VU le titre 1^{er} du Livre IV – Chapitre III du Code de l'Environnement et notamment son article L.413.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 portant délégation de signature.

CONSIDERANT l'avis de cessation d'activité présenté par (en annexe)

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le certificat de capacité n° (en annexe) délivré le (en annexe) à (en annexe) dans l'établissement situé (en annexe).

ARTICLE 2 – L'arrêté d'ouverture d'établissement n° (en annexe) délivré le (en annexe) est annulé (immatriculation n° en annexe-).

ARTICLE 3 – Aucun gibier de chasse ne pourra être détenu à compter du 20 août 2003.

ARTICLE 4 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 août 2003

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT

ANNEXE

N° de l'établissement	Nom du demandeur	Adresse	N° du certificat de capacité	Date de délivrance	Situation de l'établissement	N° arrêté d'ouverture d'établissement	Date de délivrance	N° immatriculation
37/55	BESNARD	Maison de Retraite Balthazar à LIGUEIL	37/55	09/10/95 à M. BESNARD	Maison de Retraite de LIGUEIL	37/55	02/12/96	37/426
37/57	Gérard CONSTANTIN	Les Petites Bordes à NEUILLE PONT PIERRE	37/57	09/10/95 à M. Gérard CONSTANTIN	Les Petites Bordes à NEUILLE PONT PIERRE	37/57	02/12/96	37/447
37/59	Claude CHERRIERE	24, Quai de la Loire à ROCHECORBON	37/59	09/10/95 à M. Claude CHERRIERE	Le Manoir des Basses Rivières à ROCHECORBON	37/59	02/12/96	37/468
37/78	Marcel HEBERT	1, rue des Deux Croix à FONDETTES	37/78	09/10/95 à M. Marcel HEBERT	54, avenue du Général de Gaulle à FONDETTES	37/78	02/12/96	37/347
37/86	Patrice MARIE	Les Bienneries à CHARNIZAY	37/86	09/10/95 à M. Patrice MARIE	Les Bienneries à CHARNIZAY	37/86	02/12/96	37/441
37/109	Charlotte de LA MOTTE	Larçy à NEUILLY LE BRIGNON	37/109	09/10/95 à Mme Charlotte de LA MOTTE	Larçy à NEUILLY LE BRIGNON	37/109	02/12/96	37/442
37/121	Michel BELLIARD	Neuville à SAINTE MAURE DE TOURAINE	37/121	19/10/95 à M. Michel BELLIARD	Neuville à SAINTE MAURE DE TOURAINE	37/121	02/12/96	37/444
37/142	Gilles MOUSSU	19, rue du Commerce à SAINT LAURENT EN GATINES	37/142	11/12/95 à M. Gilles MOUSSU	Le Souchai à SAINT LAURENT EN GATINES	37/142	02/12/96	37/486
37/155	Michel LAUMONNIER	35, rue de Pocé à NAZELLES NEGRON	37/155	20/02/96 à M. Michel LAUMONNIER	24 bis, rue de Pocé à NAZELLES NEGRON	37/155	02/12/96	37/502
37/189	Joseph MALVEIRO	4, rue Louis Pasteur à LA RICHE	37/189	02/12/96 à M. Joseph MALVEIRO	La Fuye à BALLAN MIRE	37/189	24/04/96	37/546
37/197	Jacques CAILLIAS	7, avenue des Acacias à PARCAY SUR VIENNE	37/197	24/04/96 à M. Jacques CAILLIAS	La Ganeraie à CHEZELLES	37/197	02/12/96	37/531
37199	Christian LANCHAIS	4, rue de la Gare à CIVRAY DE TOURAINE	37/199	24/04/96 à M. Christian LANCHAIS	La Boufferie de Ville à ORBIGNY	37/199	02/12/96	37/541
37/228	Denis GERVAIS	6, rue Jeanne d'Arc à ORBIGNY	37/228	27/06/95 à M. Denis GERVAIS	La Bruyère à ORBIGNY	37/228	02/12/96	37/534
37/233	Christian GOUSSON	Les Chartreaux à VILLIERS AU BOUIN	37/233	27/06/96 à M. Christian GOUSSON	Les Chartreaux à VILLIERS AU BOUIN	37/233	02/12/96	37/566
37/245	Bernard BRUNEAU	286, rue de la Degaudière à NOIZAY	37/245	03/12/96 à M. Bernard BRUNEAU	La Berterie à MONTREUIL EN TOURAINE	37/245	07/01/97	37/245
37/250	Roger GARNIER	Rue de Montreuil à NAZELLES NEGRON	37/250	03/12/96 à M. Roger GARNIER	Les Perreux à NAZELLES NEGRON	37/250	07/01/97	37/600
37/252	Daniel CADON	7, route des Dames à NOUANS LES FONTAINES	37/252	03/12/96 à M. Daniel CADON	7, route des Dames à NOUANS LES FONTAINES	37/252	11/02/97	37/602
37/260	Christian MEUSNIER	71, rue de la Clarcière à SAINT OUEEN LES VIGNES	37/260	26/05/97 à M. Christian MEUSNIER	71, rue de la Clarcière à SAINT OUEEN LES VIGNES	37/260	09/06/97	37/611

ARRÊTÉ instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de LUSSAULT SUR LOIRE

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 121-1, L 121-2 et L 121-3 du Code Rural,

VU l'ordonnance du 20 mars 2003 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant un Président titulaire et un Président suppléant,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de LUSSAULT SUR LOIRE en date du 28 Mars 2003 relative à l'élection des membres propriétaires, et à la désignation d'un conseiller municipal,

VU la désignation en date du 16 mai 2003 des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 août 2003 relatif à la désignation de deux personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU la proposition de M. Le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une troisième personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est instituée dans la commune de LUSSAULT SUR LOIRE, canton d'AMBOISE.

ARTICLE 2 – La composition de cette Commission est fixée ainsi qu'il suit :

➤ Président titulaire : M. Gilbert TROTTIER suppléant de Mme Michèle BLIN

Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS chargée du service du Tribunal d'Instance de TOURS.

➤ Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

➤ Monsieur le Maire de LUSSAULT SUR LOIRE

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

➤ Conseiller municipal : M. Sébastien DELAHAYE

➤ Représentants du Président du Conseil Général :

Titulaire : M. Christian GUYON, Conseiller Général du Canton d'AMBOISE

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :

M. Jean-Claude VANI – Les Huraudières – 37400 LUSSAULT SUR LOIRE

M. Serge ROBICHON – Chandon – 37400 AMBOISE

M. Marius RAULT – Château de Pintray – 37400 LUSSAULT SUR LOIRE

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Michel ANTIER – La Cave – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

M. Claude MOREAU – 42, rue des Bouvineries – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. François CHIDAINE – 5, Grande Rue - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Mme. Josette LEBLOIS – La Haute Maison – 37270 AZAY SUR CHER

M. Jean-Louis CHAPUT – 8 Chemin des Rocheraux – 37320 MONTLOUIS SUR LOIRE

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Guy GUETAULT – 19, Vallée de la Coudre – 37400 LUSSAULT SUR LOIRE

Mme Michèle MAUGUEIN – 7 Vallée St Martin – 37400 LUSSAULT SUR LOIRE

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Guillaume FAVIER, représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse Heurteloup – 37000 TOURS

M. Yves RABINEAU, représentant le Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 57 rue des Vallées de Greux – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

M. Jean MOREAU – L'Ormeau Vigneau – 37400 LUSSAULT SUR LOIRE

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service de l'Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

ARTICLE 3 - La Commission aura son siège à la Mairie de LUSSAULT SUR LOIRE

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de LUSSAULT SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 18 Août 2003

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS
D'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

**Nature de l'Ouvrage : Construction et
raccordements HTAS - BTAS - Poste : Les
Dandillons - Alimentation du lotissement à créer Le
Clos des Dandillons - Commune : AZAY LE
RIDEAU**

Aux termes d'un arrêté en date du 11/8/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 10/7/03 par E.D.F.
Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- **La Protection Civile en date du 17 juillet 2003,**
- **Le Service Départemental de l'Architecture et du
Patrimoine en date d 1^{er} août 2003.**

-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE-ET-LOIRE**

**DECISION relative aux attributions des recettes des
impôts de TOURS**

ARTICLE 1er - Les compétences de la recette
divisionnaire des impôts de TOURS-EST et des recettes
principales de TOURS-NORD et TOURS-SUD en
matière de droits d'enregistrement sont transférées à la
recette principale de TOURS-OUEST.

ARTICLE 2 - La délivrance de la vignette automobile et
la vente de timbres fiscaux aux usagers, la production
des récépissés de consignation ainsi que l'établissement
des certificats d'acquisition de véhicules en provenance
des états membres de l'Union européenne, assurés
jusqu'à présent par la recette divisionnaire des impôts de
TOURS-EST et les recettes principales de TOURS-
NORD et TOURS-SUD, relèvent désormais de la seule
compétence de la recette principale de TOURS-OUEST.

ARTICLE 3 - Ces modifications de compétence
prennent effet à compter du 1er septembre 2003.

Fait à TOURS, le 29 juillet 2003

Le Directeur des Services fiscaux,
Bernard HOUTEER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération n° 03-06-07 portant approbation du
projet d'avenant n° 1 à l'accord régional entre
l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et
les organisations régionales représentatives des
établissements de santé mentionnés à l'article L.
6114-3 du code de la santé publique, pris en
application de l'article L. 162-22-4 du code de la
sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des
tarifs de prestations d'hospitalisation et des
montants des forfaits annuels mentionnés à l'article
L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2003.**

Vu l'article 6 de l'accord régional du 5 juin 2003 fixant
les taux d'évolution des tarifs de prestations et les
montants des forfaits annuels mentionnés à l'article
L.162-22-8 du code de la sécurité sociale des
établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code
de la santé publique pour l'année 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 fixant les
dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du code de
la sécurité sociale pour l'année 2003 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : La commission exécutive dans sa séance
du 26 juin 2003 approuve le projet d'avenant n° 1 à
l'accord régional entre l'Agence régionale de
l'hospitalisation et les organisations régionales
représentatives des établissements de santé mentionnés
à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris
en application de l'article L. 162-22-4 du code de la
sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs
de prestations d'hospitalisation et des montants des
forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du
code de la sécurité sociale pour 2003.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Centre, le directeur de la caisse
régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la
présente délibération qui sera publiée aux recueils des
actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure et
Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et
du Loiret ainsi que de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 26 juin 2003

Le Président de la Commission Exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Patrice LEGRAND

AVENANT N° 1

A l'accord régional entre l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre ;

Le Président du Syndicat de l'Hospitalisation Privée en Région Centre ;

Le Délégué Régional de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés à but non lucratif de la Région Centre ;

Vu l'article 6 de l'accord régional du 5 juin 2003 fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations et les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162 22 8 du code de la sécurité sociale des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique pour l'année 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162 22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003 ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation sur les principes des taux d'évolution des tarifs de prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile en date du 26 juin 2003 ;

Considérant que l'arrêté du 27 mai 2003 fixe :

Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 2,69 % ;

Une fourchette d'évolution moyenne régionale des tarifs de prestations comprise entre + 0 % et 30 % ;

CONVIENNENT A EFFET DU 1^{er} MAI 2003

ARTICLE 1^{er} : Le taux d'évolution des tarifs de prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et de l'hospitalisation à domicile est fixé à 2,69 %.

ARTICLE 2 : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2003
En trois exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le Président du Syndicat de l'Hospitalisation Privée en Région Centre,

Le Délégué Régional de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés à but non lucratif de la Région Centre,

ARRÊTÉ N° 03-D-14 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Dans l'attente des dispositions réglementaires relatives au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, suite à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5, L.6121-1 à L.6122-18, R.712.2, R 712.7, R 712.8, R.712.37 à R.712.39, D.712.15

VU le décret n°2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets),

VU le décret n°2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique deuxième partie : (décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté n° 02-D-20 du 16 septembre 2002 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur les établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : les périodes et le calendrier prévus à l'article R 712-39 du code de la santé publique relatif au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans le 31 juillet 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

CALENDRIER PREVISIONNEL DES SEANCES				
DU CROSS DE LA SECTION SANITAIRE				
1^{er} SEMESTRE 2004				
MATIERES	date limite de publication de la carte sanitaire (R 712 39 1 du CSP)	période de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	date limite de transmission des rapports à la DRASS	date du CROSS
accueil et traitement des urgences - réanimation	19-déc-03	05/01/04 au 05/03/04	28-mai-04	17-juin-04
sériographie et angiographie numérisée				
caisson hyperbare				
appareil destiné à la séparation in vivo des éléments du sang				
appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieur 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV - appareil de téléthérapie				
appareils de diagnostic suivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence				
compteur de la radioactivité totale du corps humain				
Imagerie par Résonance Magnétique (IRM)				
scanographes				
appareil d'hémodialyse - traitement de l'insuffisance rénale chronique	12-mars-04	01/04/04 au 01/06/04	27-août-04	16-sept-04

Appareil de destruction transpariétal des calculs				
MCO (sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) - activité d'obstétrique et de néonatalogie ou de réanimation néonatale				
psychiatrie - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - réadaptation fonctionnelle				
2^e SEMESTRE 2004				
MATIERES	date limite de publication de la carte sanitaire (R 712 39 1 du CSP)	période de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	date limite de transmission des rapports à la DRASS	date du CROSS
accueil et traitement des urgences - réanimation	02-août-04	16/08/04 au 18/10/04	17-déc-04	13-janv-05
sériographie et angiographie numérisée				
caisson hyperbare				
appareil destiné à la séparation in vivo des éléments du sang				
appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieur 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV - appareil de téléthérapie				
appareils de diagnostic suivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence				
compteur de la radioactivité totale du corps humain				
Scanographes				
Imagerie par Résonance Magnétique (IRM)				
appareil d'hémodialyse - traitement de l'insuffisance rénale chronique	30-sept-04	11/10/04 au 13/12/04	07-févr-05	24-févr-05
Appareil de destruction transpariétal des calculs				

psychiatrie - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - réadaptation fonctionnelle				
MCO (sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) - activité d'obstétrique et de néonatalogie ou de réanimation néonatale				
REMARQUE				
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION POUR LES ETABLISSEMENTS SOUS DOTATION GLOBAL ET LES ETABLISSEMENTS SOUS OBJECTIF QUANTIFIE NATIONAL POUR L'ANNEE 2005				13-mai-04

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.
Dépôt légal : *29 août 2003* - N° ISSN 0980-8809.